



Le système pénitentiaire finlandais

Jyri Paasonen

Professeur assistant Université de Vaasa

I. Introduction

A. Histoire des services pénitentiaires

L'administration pénitentiaire finlandaise aurait débuté en 1867, lorsque Adolf Grotenfelt (1828-1892) fut nommé inspecteur des prisons finlandaises. C'est le premier pas vers une administration pénitentiaire centralisée. Auparavant, au cours des premières décennies de la période d'autonomie, la responsabilité de l'administration pénitentiaire était répartie entre plusieurs autorités différentes. A cette époque, les questions de principe étaient tranchées en séance plénière au Sénat¹.

1

Le système pénitentiaire remonte toutefois au XVIIe siècle, avec la mise en place de l'administration des comtés, lorsque les commandants, connus plus tard sous le nom de gouverneurs, se sont vu confier la responsabilité de superviser l'exécution des peines. Cette évolution a été influencée, entre autres, par les efforts déployés pour réduire le nombre élevé d'évasions et l'augmentation du nombre de prisonniers. Mais l'histoire des prisons remonte à bien plus loin, aux forteresses de la couronne, aux caves des villes et aux abris temporaires des campagnes. Cependant, elles ont surtout servi à organiser la détention provisoire, de sorte qu'il n'était pas encore possible de parler d'un établissement pénitentiaire en tant que tel².

Au XIXe siècle, lorsque la réforme du système pénitentiaire finlandais débuta, l'accent fut mis principalement sur la législation et la construction. Un effort notable eu lieu pour changer les institutions, qui, utilisées dans les années 1860, avaient été héritées de la période suédoise. À la fin du XIXe siècle, on réalisa l'un des plus grands investissements dans un secteur administratif en Finlande. En effet, le système pénitentiaire subit alors une transformation en

¹ Rikosseuraamuslaitos 2023: Historiaa. <https://www.rikosseuraamus.fi/fi/index/rikosseuraamuslaitos/historiaa.html>

² *Ibid.*



profondeur. Par exemple, la prison d'Helsinki, construite en 1881 et toujours utilisée aujourd'hui, date de cette période³.

À peu près à la même époque, une nouvelle administration pénitentiaire fut créée en Finlande. Lorsque Grotenfelt fut nommé inspecteur des prisons en 1867, l'objectif était également de créer une commission pénitentiaire distincte. Cela se concrétisa en 1881, après de nombreuses recherches. L'évolution de l'administration pénitentiaire en Finlande était également liée à l'évolution internationale de l'administration pénitentiaire. La coopération internationale a débuté au milieu du 19e siècle. Les Finlandais étaient impliqués dans la coopération internationale dès le tout début⁴.

Dans les années 1910, l'administration pénitentiaire finlandaise a connu une période de changement. De fortes tensions apparurent à l'intérieur et à l'extérieur de l'organisation. La période de rupture fut marquée par la recherche de nouveaux objectifs en matière de gestion des prisons - de nouvelles méthodes de travail furent recherchées. Par exemple, Johan Waldemar Castrén, directeur de la prison centrale d'Helsinki, a préconisé la création de colonies pénitentiaires pour diversifier les activités professionnelles. Il finit par convaincre les décideurs de la viabilité économique et pénitentiaire du travail en plein air à la campagne⁵.

2

En 1917, une commission fut créée pour améliorer le système pénitentiaire et Castrén en fut nommé président. L'augmentation du nombre de prisonniers pendant la guerre de 1918 et l'indépendance de la Finlande élargirent le champ d'action du Comité. Les économies financières et la simplification de la fonction publique entraînèrent la suppression de la Commission des prisons en 1922. Le département de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice lui succéda et pris ses fonctions début 1923. Le service des affaires des prisons du ministère de la Justice fut rebaptisé Département des prisons du ministère de la Justice en 1933⁶.

Dans les années 1920 et 1930, le travail dans les prisons continua de se développer, en mettant l'accent sur l'agriculture et le défrichage. La forte augmentation du nombre de prisonniers poussa à améliorer les opérations. L'administration pénitentiaire fut contrainte de prendre des mesures pour réduire la surpopulation dans les prisons. Plusieurs nouvelles

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid.*

⁵ *Ibid.*

⁶ *Ibid.*



prisons agricoles furent ainsi créées. Après la guerre, l'administration pénitentiaire fit l'objet d'un examen public approfondi, car d'anciens prisonniers politiques avaient critiqué les conditions de détention et un certain nombre d'abus avaient été découverts. La critique sévère du système pénitentiaire conduisit à l'élaboration d'une réforme globale. En février 1950, le décret abolissant l'administration pénitentiaire fut publié et, le 1er avril, son successeur, le département pénitentiaire, plus étroitement lié au ministère de la Justice, prit ces fonctions⁷.

À partir de 1950, un diplôme de la fonction publique dans le domaine des prisons fut exigé pour plusieurs postes de l'administration pénitentiaire. Les diplômes universitaires étaient toujours requis, mais ceux-ci devaient désormais être complétés par les matières couvertes par le diplôme de l'administration pénitentiaire. Lorsque la formation des agents pénitentiaires à l'École des sciences sociales d'Helsinki fut supprimée en 1955, les cours furent transférés à l'administration pénitentiaire et l'enseignement commença à la prison centrale d'Helsinki. En 1976, le Centre de formation de l'administration pénitentiaire fut créé, ce qui améliora considérablement l'enseignement⁸.


Le département de l'administration pénitentiaire du ministère de la Justice était responsable de la réhabilitation des détenus, en collaboration avec l'Association des centres correctionnels. Les racines de l'Association des centres correctionnels remontent d'ailleurs au 19e siècle. En 1975, l'organisation du service de protection pénale fut renforcée et une association de protection pénale de droit public fut créée sous l'égide du ministère de la justice. Dans les années 1980, l'Association pour la protection pénale s'est principalement concentrée sur le travail social avec des groupes spéciaux. Au cours de la décennie suivante, l'Association pour la protection pénale a pris part dans la mise en place de sanctions. La première véritable sanction communautaire, le travail d'intérêt général, a débuté en mode expérimental en 1991⁹.

En 2001, l'organisation de l'exécution des peines a été réformée dans le cadre de la réorganisation des fonctions de politique pénale du ministère de la Justice. Dès lors, le département de l'administration pénitentiaire du ministère de la justice fut supprimé et une nouvelle agence centrale, l'Agence des sanctions pénales, fut créée. Parallèlement, l'Association de droit public pour la protection pénale cessa également d'exister et l'Institution de protection pénale fut créée, garante de l'application des sanctions communautaires. L'Agence des sanctions pénales gérait à la fois l'Administration pénitentiaire et l'Institution sociale

⁷ *Ibid.*

⁸ *Ibid.*

⁹ *Ibid.*



pénitentiaire. La prochaine réorganisation majeure eu lieu en 2010, lorsque l'Administration pénitentiaire et la Section des services correctionnels fusionnèrent en une seule agence : L'Agence des sanctions pénales¹⁰ .

B. L'Agence des sanctions pénales

Selon la loi 1, l'Agence des sanctions pénales définit l'organisation, les tâches et l'administration de l'Agence des sanctions pénales. L'Agence des sanctions pénales, qui fait partie du ministère de la Justice et fonctionne sous la direction et le contrôle de ce dernier, est une agence nationale qui couvre l'ensemble du pays. Les services pénitentiaires ne sont pas privatisés en Finlande.

L'Agence des sanctions pénales est chargée de la surveillance des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis, de l'exécution des peines pour mineurs, des travaux d'intérêt général, des peines sous surveillance, de l'emprisonnement sans sursis, des sanctions de substitution aux amendes et des peines combinées, de la surveillance des personnes en liberté conditionnelle et de l'exécution de la détention provisoire. L'objectif de l'exécution de la peine d'emprisonnement est d'accroître la capacité du détenu à mener une vie exempte de crime en favorisant sa gestion de vie et son intégration dans la société, et de l'empêcher de commettre des crimes pendant sa peine¹¹.

Les sanctions appliquées par l'Agence des sanctions pénales sont divisées en peines privatives de liberté et en sanctions communautaires. Les sanctions communautaires sont le travail d'intérêt général, la surveillance, la surveillance d'une personne condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis, la détention de mineurs et la surveillance d'une personne en liberté conditionnelle. L'exécution des sanctions communautaires relève de la responsabilité des bureaux des sanctions communautaires. Les prisons sont chargées de l'exécution des peines d'emprisonnement sans sursis et des sanctions de substitution aux amendes imposées par les tribunaux. Elles veillent également à la mise en œuvre de la détention provisoire en collaboration avec la police¹² .

L'Agence des sanctions pénales est dirigée par le directeur général. Le directeur général définit les orientations stratégiques de l'Agence des sanctions pénales et convient avec le

¹⁰ *Ibid.*

¹¹ Rikosseuraamuslaitos 2022 : Työjärjestys. Diaarinumero 5/000/2022.

¹² *Ibid.*



ministère de la Justice des objectifs de performance de l'Agence des sanctions pénales. En outre, le directeur général décide des questions concernant l'Agence des sanctions pénales qui ne sont pas attribuées à un autre fonctionnaire de par la loi ou de par le règlement intérieur¹³.

L'Agence des sanctions pénales englobe quatre domaines de responsabilités, qui sont chargés du développement et de l'orientation, des processus clients, des services administratifs et du soutien et des opérations. Les activités opérationnelles de l'Agence des sanctions pénales comprennent 11 centres de sanctions pénales avec un total de 28 prisons, dont 15 sont des prisons fermées et 13, des prisons ouvertes. Trois des prisons fermées disposent d'un quartier ouvert. Les centres de sanctions pénales comprennent également des bureaux de sanctions communautaires¹⁴.

Chaque Centre de sanctions pénales dispose de son propre règlement intérieur, approuvé par le directeur de la division des opérations. Le règlement intérieur fixe les tâches internes du centre et de ses unités ainsi que leur organisation ; les tâches des fonctionnaires, la répartition des pouvoirs et les suppléants ; la préparation et la gérance des affaires, ainsi que d'autres questions relatives à l'administration interne du centre qui sont nécessaires à l'organisation de ses activités¹⁵.

5

Le département des services correctionnels emploie environ 2 600 personnes, dont environ la moitié travaille dans les prisons en tant que gardien. Le nombre d'employés du département des services correctionnels a diminué d'environ 700 années-personnes au cours des 15 dernières années. De celles-ci, 170 années-personnes sont passées des soins de santé en milieu pénitentiaire vers l'Institut national de la santé et du bien-être (THL)¹⁶.

C. Le système de sanctions pénales

Le ministère de la justice prépare la législation sur le droit pénal et l'exécution des peines. Le ministère est responsable de l'exécution des peines, du renforcement des capacités et du

¹³ *Ibid.*

¹⁴ *Ibid.*

¹⁵ *Ibid.*

¹⁶ Paasonen, J. (2021) Rikosseuraamuslaitoksen turvallisuuden ja valvontatyön ulkoinen arviointi. Rikosseuraamuslaitoksen monisteita 2/2021, ISSN 2342-4826.



développement du ministère public, ainsi que de la prévention de la criminalité. Les peines sont au cœur du système de sanctions pénales¹⁷.

Les sanctions les plus courantes sont les amendes forfaitaires, les amendes, l'emprisonnement avec sursis, les travaux d'intérêt général, la surveillance et l'emprisonnement sans sursis. La sanction particulière pour un délit commis par une personne de moins de 18 ans est l'emprisonnement pour mineurs. Les sanctions particulières pour les fonctionnaires comprennent l'avertissement et la mise à pied. Des sanctions disciplinaires peuvent être imposées aux soldats et une amende collective à une personne morale. Le tribunal peut également décider de ne pas imposer de peine à la personne qui a commis l'infraction. Les infractions pénales peuvent également être assorties de peines de confiscation et de sanctions administratives. Une sanction de confiscation signifie, par exemple, la confiscation des produits du crime par l'État. Les sanctions administratives comprennent, par exemple, les augmentations d'impôts¹⁸.

Emprisonnement inconditionnel. L'emprisonnement est passible d'une peine avec sursis ou d'une peine d'emprisonnement à perpétuité. La peine d'emprisonnement avec sursis est imposée dans le cadre de l'échelle des peines applicables. Généralement, la durée minimale d'emprisonnement avec sursis est de 14 jours, et la durée maximale de 12 ans. Lorsqu'une personne est condamnée à une peine d'emprisonnement pour plusieurs infractions en même temps, la durée maximale est de 15 ans¹⁹.

En Finlande, le génocide, la trahison aggravée, l'espionnage aggravé, la fraude d'état aggravée et le meurtre constituent des motifs pour un possible emprisonnement à perpétuité. La particularité de l'emprisonnement à perpétuité est que la loi ne prévoit qu'une durée minimale d'emprisonnement, mais pas de durée maximale. En Finlande, les peines de prison à perpétuité sont rarement purgées à vie, mais la durée des peines a également augmenté. La durée moyenne d'une peine d'emprisonnement à perpétuité est de 14 à 15 ans. Les détenus les plus dangereux ont purgé plus de 21 ans de prison²⁰.

Liberté conditionnelle. Une personne condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis est mise en liberté conditionnelle lorsqu'elle a purgé la partie prescrite de sa peine

¹⁷Oikeusministeriö 2023 : Rikosoikeudellinen seuraamusjärjestelmä. <https://oikeusministerio.fi/rikosoikeudellinen-seuraamusjarjestelma>

¹⁸ *Ibid.*

¹⁹ *Ibid.*

²⁰ *Ibid.*



d'emprisonnement. La libération conditionnelle consiste à purger le reste d'une peine d'emprisonnement inconditionnel ou d'une pénalité restante, en liberté, avec ou sans surveillance. La période probatoire débute à la sortie de prison et est égale à la durée de la peine restant à purger, avec un maximum de trois ans²¹.

Probation sous surveillance. Jusqu'à six mois avant la libération conditionnelle ordinaire, un détenu peut être mis sous probation surveillée si les conditions de la probation sont remplies. L'objectif de la probation est de favoriser la capacité de la personne condamnée à s'intégrer dans la société par le biais d'une libération planifiée et progressive²².

Emprisonnement avec sursis. Une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à deux ans peut être assortie d'un sursis d'une durée comprise entre un et trois ans. Si l'emprisonnement conditionnel est considéré comme une peine insuffisante, il peut être assorti d'une amende ou, si l'emprisonnement conditionnel est de huit mois ou plus, d'un minimum de 14 jours et d'un maximum de 90 heures de travaux d'intérêt général. La surveillance peut être imposée à titre de sanction supplémentaire à une personne qui a commis une infraction avant l'âge de 21 ans, si elle est justifiée pour promouvoir la survie sociale du jeune ou pour prévenir d'autres infractions. Si la personne condamnée commet une infraction pendant la période probatoire pour laquelle elle est condamnée à une peine d'emprisonnement sans sursis, la peine d'emprisonnement avec sursis peut être exécutée dans sa totalité ou en partie²³.

7

Peines pour mineurs. Une peine pour mineurs peut être imposée à un jeune qui a commis un crime entre 15 et 17 ans si une amende est jugée insuffisante et une peine d'emprisonnement inconditionnelle trop sévère. Le tribunal peut imposer une peine pour mineurs allant de quatre mois à un an. La détention des mineurs consiste en une surveillance, des tâches et des programmes d'aptitudes sociales, ainsi qu'une orientation vers la vie professionnelle et le travail²⁴.

Service communautaire. Le travail d'intérêt général est une forme de peine communautaire qui consiste en un travail non rémunéré pendant le temps libre sous la supervision de l'Agence des sanctions pénales, ou en des activités visant à réduire la récidive ou les problèmes de toxicomanie, ou encore en un traitement ambulatoire. Le travail d'intérêt général varie de 14 à 240 heures. En cas de manquement grave aux obligations, le tribunal peut

²¹ *Ibid.*

²² *Ibid.*

²³ *Ibid.*

²⁴ *Ibid.*



convertir la partie non exécutée du travail d'intérêt général en une peine de surveillance ou en une peine d'emprisonnement sans sursis²⁵.

Placement sous surveillance. Le placement sous surveillance est une peine privative de liberté dont l'exécution est contrôlée par, entre autres, des moyens techniques. Il remplace certaines peines d'emprisonnement courtes et sans sursis et peut être imposé pour une durée maximale de six mois. Pour cela, il faut notamment que la surveillance soit justifiée pour maintenir et promouvoir les capacités sociales, et que l'on puisse s'attendre à ce que le criminel remplisse ses obligations sous surveillance (astreint à résidence, devoir d'agir de manière préétablie)²⁶.

Une amende est une pénalité sur la richesse. Le montant total de l'amende est basé sur deux facteurs : le caractère répréhensible de l'infraction et la capacité à payer. Si l'amende n'est pas perçue, une autre peine peut être imposée à titre de compensation de l'amende impayée, dans les conditions prévues par le code pénal²⁷.

Une amende forfaitaire est une sanction pécuniaire fixe d'un montant inférieur, prévue par la loi sur les amendes forfaitaires en tant que sanction unique pour certaines infractions. Une amende forfaitaire non payée ne peut être remplacée par une peine d'emprisonnement²⁸.

8

D. Nombre et composition des prisonniers

Selon les dernières statistiques internationales, la Finlande a l'un des taux de population carcérale les plus bas du monde. Par exemple, les États-Unis comptent 629 détenus pour 100 000 habitants, contre 50 en Finlande. En Finlande, la population carcérale journalière est restée relativement stable entre 2012 et 2021, avec environ 3 000 détenus. En 2021, un total de 4 180 prisonniers a été libérés, dont 2 581 détenus, 290 condamnés à des amendes et 1 309 en détention provisoire. Un peu moins de 40 % des détenus (978) ont purgé une peine inférieure à trois mois et 14 % (354) une peine supérieure à deux ans, la durée moyenne de la peine étant de 11,5 mois. 48% des détenus ont été libérés de prisons ouvertes. La proportion

²⁵ *Ibid.*

²⁶ *Ibid.*

²⁷ *Ibid.*

²⁸ *Ibid.*



de personnes libérées de prisons ouvertes après avoir purgé une peine de plus de deux ans était de 57 %²⁹.

La moyenne journalière des détenus en probation surveillée a augmenté jusqu'au milieu des années 2010, après quoi l'augmentation s'est stabilisée. En 2021, le nombre quotidien moyen de détenus en probation était de 213, soit un peu moins qu'un an plus tôt (227). 856 nouvelles périodes de probation ont débuté. La durée moyenne des périodes de probation était de 92 jours. 19 % des probations ont été finalement annulées³⁰.

Le groupe le plus important de détenus est celui des personnes condamnées pour crimes violents, bien que leur proportion soit en baisse depuis le début des années 2010. En 2021, un peu moins de 40 % des détenus ont été condamnés pour des crimes violents, 22 % pour des homicides et 16 % pour des agressions. En moyenne, un quart de la population carcérale a été condamnée pour des atteintes aux biens. La proportion de condamnés pour vol avec agression (8 %) a légèrement augmenté et la proportion de condamnés pour vol (8 %) et autres atteintes aux biens (7 %) a légèrement diminué³¹.

9 La proportion de personnes condamnées pour des infractions liées aux stupéfiants a augmenté. En 2021, ils représentaient un peu plus d'un cinquième (22 %) de l'ensemble des détenus, contre 17 % dix ans plus tôt. La proportion des condamnés pour délits sexuels a également quelque peu augmenté. En 2021, 7 % des détenus ont été condamnés pour délit sexuel. La proportion de personnes condamnées pour conduite en état d'ivresse s'est mise à augmenter en 2021. Leur part dans la population carcérale (9 %) était similaire à celle observée dix ans plus tôt³².

²⁹ Rikosseuraamuslaitos 2021 : Rikosseuraamuslaitoksen tilastoja 2021. ISSN 2242-6957.

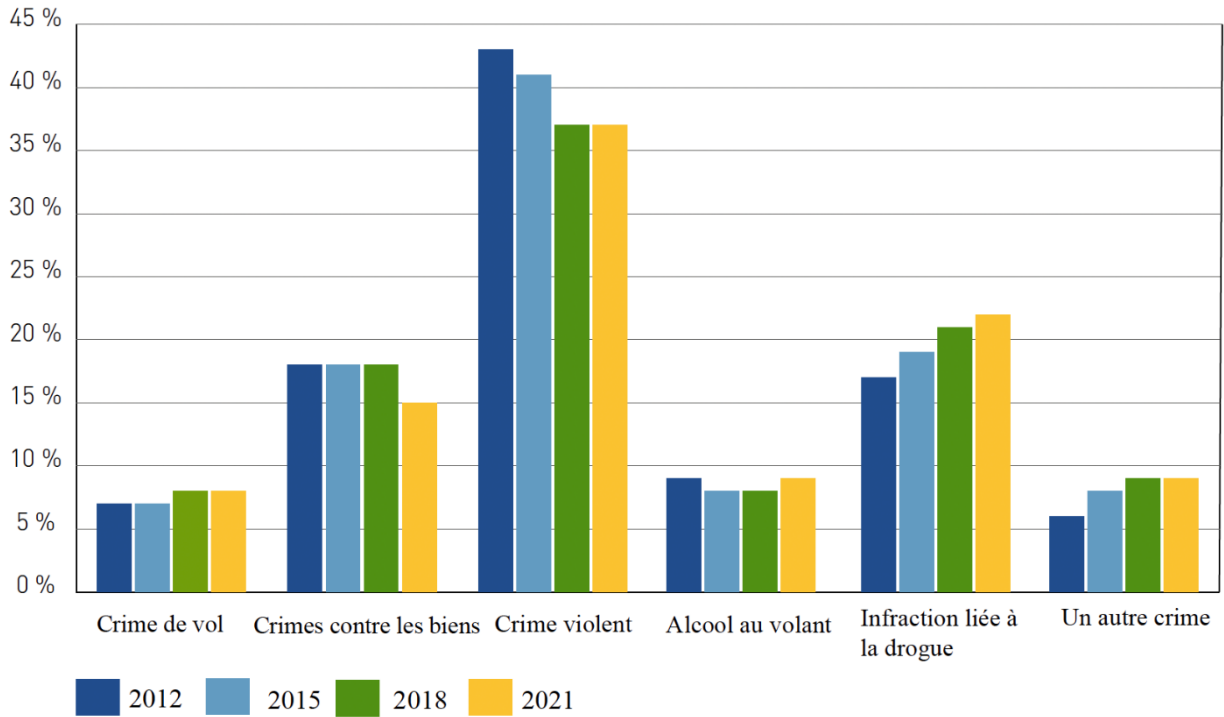
³⁰ *Ibid.*

³¹ *Ibid.*

³² *Ibid.*



Graphique 1. Crime principal des détenus au 1er mai en 2012, 2015, 2018 et 2021 (%).

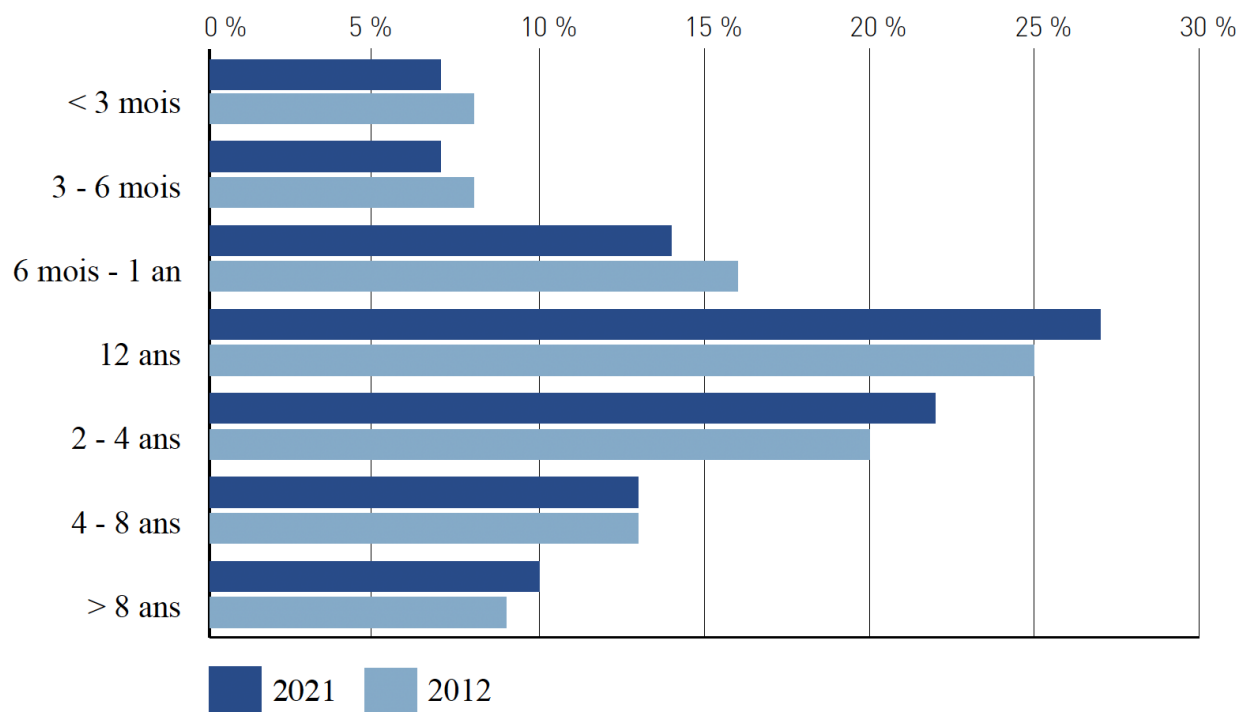


La proportion de détenus de longue durée a augmenté dans les années 2010, tandis que la proportion de détenus purgeant une peine de moins d'un an a diminué. En 2021, la proportion de personnes incarcérées pour moins de trois mois était de 7 %. Un peu plus d'un quart (27 %) des détenus devait passer entre un et deux ans en prison et un peu plus d'un cinquième (22 %) entre deux et quatre ans. Dix pour cent des détenus encouraient une peine de huit ans ou plus³³.

³³ *Ibid.*



Graphique 2. Proportions des durées d'incarcération prévues des détenus 1 mai en 2012 et 2021.



L'âge moyen des détenus a augmenté jusqu'au milieu des années 2010, puis a commencé à baisser. Les deux dernières années ont été marquées par une légère reprise. En moyenne, les détenus sont plus âgés que les prévenus. En 2021, l'âge moyen des détenus était de 37,4 ans et de 36,0 ans pour les prévenus. 11 % des détenus avaient moins de 25 ans et 16 % étaient âgés de 50 ans ou plus. Vingt pour cent des prévenus avaient moins de 25 ans³⁴.

L'Agence des sanctions pénales a élaboré une directive distincte sur l'exécution des peines, le placement et l'organisation d'activités pendant la peine des détenus âgés de moins de 18 ans. Les décisions et mesures concernant les détenus mineurs doivent être prioritaires sur celles concernant les autres détenus, tant pendant la phase d'évaluation que pendant l'exécution de la peine. Les détenus mineurs devraient être logés séparément des détenus adultes. Quelques prisons finlandaises disposent d'infrastructures pour mineurs où les mineurs peuvent être placés avec d'autres jeunes détenus. Outre le logement, toutes les activités devraient être

³⁴ Ibid.



organisées soit séparément des détenus adultes, soit sous la surveillance du personnel lorsqu'un détenu mineur participe à des activités avec des détenus adultes ³⁵.

La proportion de primo-délinquants est passée de 34% à 41% au cours des dix dernières années. En 2021, un peu plus d'un quart (28 %) des détenus étaient en prison de la troisième à la septième fois. 17% ont été emprisonnés au moins huit fois. Le nombre moyen de femmes détenues en 2021 était de 214, soit environ 8 % de la population carcérale. L'âge moyen des femmes détenues était de 39,7 ans. Plus de quatre personnes sur dix (43 %) ont été condamnées pour un crime violent. Selon la loi finlandaise sur les prisons, les hommes et les femmes doivent être logés dans des unités séparées. Dans les prisons finlandaises, les enfants sont depuis longtemps avec leur mère. Dès 1946, une section pour enfants a été créée à la prison centrale de Hämeenlinna, où les mères avaient le droit de voir leurs enfants une fois par jour. Les enfants étaient également séparés de leur mère durant la nuit. Plus tard, la responsabilité des soins a été modifiée de manière à ce que les mères s'occupent elles-mêmes de leurs enfants et l'obligation de participer à d'autres travaux a été supprimée³⁶.

Actuellement, les centres d'évaluation prennent la décision de placer un parent avec son enfant dans la prison de Hämeenlinna, ou celle de Vantaa. La Protection de l'enfance doit être consultée sur le placement de l'enfant en prison avec son parent du point de vue de l'intérêt supérieur de l'enfant, mais la décision finale sur le placement du parent et de l'enfant est prise par le centre d'évaluation de la municipalité de résidence du parent. La décision de placer un enfant avec ses parents dans un centre de détention doit toujours être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant, tel qu'évalué par les autorités chargées de la protection de l'enfance³⁷.

Une délinquante enceinte peut bénéficier d'un sursis jusqu'à ce qu'elle se soit remise de l'accouchement. La détenue enceinte placée en prison doit être transférée, sous surveillance appropriée, dans un hôpital ou un autre établissement de soins de santé situé à l'extérieur de la prison, en temps utile pour l'accouchement. Au cours de cette période, la peine continue d'être purgée³⁸.

La part des détenus étrangers dans la population carcérale et en détention provisoire a nettement augmenté dans les années 2000. Environ la moitié des détenus étrangers ont été

³⁵ Rikosseuraamuslaitos 2017 : Alaikäinen vanki, ohje 1/004/2017, 13.6.2017.

³⁶ Paasonen 2021.

³⁷ *Ibid.*

³⁸ *Ibid.*



condamnés pour un délit lié à la drogue. Au cours des dix dernières années, la proportion d'étrangers en prison a varié de 15 à 18 %. Le nombre le plus élevé de prisonniers étrangers (540) a été enregistré en 2017. En 2021, le nombre moyen journalier de prisonniers étrangers (434) a été le plus bas de la décennie. Cela était dû, entre autres, aux restrictions de voyage causées par la pandémie du Covid. Un étranger sur trois (34%) était un prévenu. 16% des prisonniers étrangers étaient estoniens, 10% irakiens et 7% roumains. Il y avait 71 nationalités différentes au total. La diversité des nationalités est assez importante, ce qui exige également des compétences linguistiques de la part du personnel des services pénitentiaires³⁹.

Une proportion importante de détenus libérés commet de nouveaux délits après leur libération. Dans le rapport annuel de l'Agence des sanctions pénales, la récidive est définie sur la base d'une nouvelle peine de prison ou de travail d'intérêt général. Selon cette définition, 57 % des personnes libérées en 2014 ont commis un nouveau délit au cours des cinq années suivantes. Si l'on tient compte des autres condamnations, le taux de récidive est plus élevé : 75 % pour les personnes libérées en 2012 (vs. 59 % selon le rapport annuel). Selon ces deux mesures, la récidive a quelque peu diminué dans les années 2000. En revanche, la proportion des récidives mesurée sur une période de suivi plus courte de trois ans aurait légèrement augmenté pour ceux qui ont été libérés en 2015 et 2016 par rapport aux années précédentes, sur la base des rapports comptables⁴⁰.

13

Le risque de récidive varie relativement fortement en fonction de l'origine des détenus. Les hommes sont plus susceptibles de récidiver que les femmes, et le risque de récidive est nettement plus élevé chez les mineurs que chez les détenus plus âgés. D'autre part, l'emprisonnement est aussi clairement lié à la récidive. Un peu plus d'un tiers des primo-délinquants libérés en 2014 ont été condamnés à une nouvelle peine de prison avec sursis ou à des travaux d'intérêt général, contre 75 % de ceux qui avaient été incarcérés plus de cinq fois. Le taux de récidive des primo-délinquants a diminué pour les personnes libérées entre 2006 et 2014⁴¹.

Sur la base des antécédents criminels et du taux d'incarcération mesurables de l'Agence des sanctions pénales, la composition de la population carcérale est restée raisonnablement stable au cours des années précédentes. Toutefois, il convient de noter que le nombre de prisonniers appartenant à des bandes organisées a augmenté ces dernières années, atteignant environ 200.

³⁹ *Ibid.*

⁴⁰ *Ibid.*

⁴¹ *Ibid.*



En 2021, environ 15 % d'entre eux purgeaient une peine d'emprisonnement à perpétuité. Il n'est pas facile d'obtenir des statistiques sur le lien des condamnations pénales et les bandes organisées, étant donné que les motifs d'aggravation (chapitre 6, article 5 du code pénal) ne sont pas systématiquement consignés.⁴²

Tableau 1. Nombre de prisonniers issus de bandes organisées 2015-2021.

	9/2015	8/2016	8/2017	3/2018	8/2018	8/2019	8/2020	3/2021
Prisonniers issus de bandes organisées	153	135	135	140	147	219	194	199
Qui purgent une peine à perpétuité	24	21	24	23	27	25	27	29

Un récidiviste d'une infraction dangereuse qui est considéré comme extrêmement dangereux pour l'atteinte à la vie, la santé ou la liberté d'une autre personne peut être condamné à une peine complémentaire. La peine complémentaire consiste en une période de surveillance après une période d'emprisonnement. Celle-ci a lieu dans un bureau de sanctions communautaires. La période de surveillance commence immédiatement après que la peine de prison ait été purgée. Le contenu de la période de surveillance est déterminé, entre autres, sur la base de l'évaluation du risque individuel du détenu. L'objectif est de réduire le risque de récidive des crimes graves. La libération progressive et le soutien qu'elle apporte aident la personne condamnée à se réinsérer dans la société après la fin de sa peine. En cas de manquement grave aux obligations, la période de surveillance restante peut être sanctionnée par une peine d'emprisonnement inconditionnel. La période de surveillance en tant que peine complémentaire signifie que la personne qui purge sa peine n'a pas de possibilité de libération conditionnelle ni de probation sous surveillance⁴³.

14

II. Réglementation générale et droits des détenus

A. Début d'une peine d'emprisonnement

Avant l'exécution de la peine d'emprisonnement, si le tribunal a accordé le droit d'attendre le début de la peine en milieu civil, l'Agence des sanctions pénales envoie un avis de

⁴² *Ibid.*

⁴³ *Ibid.*



convocation à une réunion. Lors de cette réunion, un plan d'exécution de la peine est établi, qui comprend des objectifs pour une vie sans crime et le placement dans la prison où la peine sera purgée⁴⁴.

Le placement tiendra compte des différents besoins notés dans le plan d'exécution de la période de pénalité, des facteurs de capacité du détenu et du risque de délinquance identifiés. Les facteurs liés à la sécurité des prisons sont également pris en compte. Si la personne a moins de 18 ans, elle sera placée dans une prison ou un quartier pénitentiaire où elle sera séparée des prisonniers adultes. L'exécution d'une peine d'emprisonnement commence soit à l'issue de la garde à vue, soit à la fin de la détention provisoire⁴⁵.

Après l'arrivée à la prison, un entretien est organisé pour discuter de la situation de vie du détenu, des objectifs du plan d'exécution de la peine et du point de vue du détenu sur la période d'emprisonnement. Lors de l'entretien initial, le détenu est informé sur installations de la prison et les étapes de la réhabilitation et de la préparation à la libération⁴⁶.

Le temps d'incarcération requiert la participation aux activités et la contribution aux objectifs comme stipulé dans le projet d'incarcération. Le détenu se verra attribuer un agent pénitentiaire qui s'entretiendra régulièrement avec lui et effectuera les saisies nécessaires dans les systèmes d'information⁴⁷.

15

B. Placement dans un service pénitentiaire

À leur arrivée à la prison, les détenus sont évalués afin de déterminer s'ils représentent un risque pour la sécurité des autres détenus, du personnel pénitentiaire ou d'autres personnes travaillant ou visitant la prison. Le placement dans le service doit également tenir compte des exigences des enquêtes criminelles en cours, des mesures de sûreté et de sécurité et de la nécessité d'offrir un emploi du temps quotidien approprié à tous les détenus. Les mesures de sécurité pour chaque détenu doivent être proportionnelles à l'ampleur des facteurs de risque mentionnés. Le niveau des mesures de sécurité nécessaires doit être réexaminé à intervalles réguliers pendant la détention de la personne⁴⁸.

⁴⁴ Rikosseuraamuslaitos 2023 : Vangeille. <https://www.rikosseuraamus.fi/fi/index/rikoksestatuomitulle/vangeille.html>

⁴⁵ *Ibid.*

⁴⁶ *Ibid.*

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ Paasonen, J., Vainio, J. (2023) Vankeusaikaisen rikollisuuden estäminen vankilassa – vankilan henkilöstön kokemuksiä. *Oikeus* 1/2023, 26–44, ISSN 0356-4037.



Un détenu doit être autorisé, à sa demande, à vivre totalement ou partiellement isolé des autres détenus si ses motifs de croire que sa sécurité personnelle est menacée sont raisonnables. Les droits de la personne séparée ne doivent pas être restreints à sa demande au-delà de ce qu'implique nécessairement la séparation. Les motifs de séparation doivent être réexaminés à des intervalles ne dépassant pas quatre mois⁴⁹.

Sur décision du directeur de la division opérationnelle de l'Agence des sanctions pénales, une unité de haute sécurité isolée du reste de la prison peut être mise en place pour des raisons de sécurité. Les unités de haute sécurité sont des unités isolées du reste de la prison et font l'objet d'une surveillance plus intensive que les unités normales. Les droits d'un détenu placé dans une unité de haute sécurité ne doivent pas être limités au-delà de ce qu'implique nécessairement le placement dans cette unité. Placé dans une unité de haute sécurité, un prisonnier ainsi que son état de santé doivent être étroitement surveillés. Un détenu peut être placé dans une unité de haute sécurité s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le détenu 1) commettra ou participera à certaines infractions 2) commettra une infraction passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 4 ans ou plus 3) s'évadera ou tentera de s'évader ou 4) tentera d'être libéré. Un détenu peut également être placé dans une unité de haute sécurité s'il a gravement mis en danger la sécurité de la prison ou si le placement est justifié pour assurer sa propre sécurité⁵⁰.

16

Le placement dans une unité de haute sécurité ne doit pas être prolongé au-delà de ce qui est nécessaire. La décision de placer un détenu dans une unité de haute sécurité et les raisons qui la motivent doivent être réexaminées à des intervalles ne dépassant pas trois mois. Seules deux prisons en Finlande disposent d'unité de haute sécurité⁵¹.

C. Correspondance

Le détenu a le droit de recevoir de la correspondance par courrier postal. Une lettre scellée ou un autre envoi postal reçu par ou de la part d'un détenu peut être inspecté par éclairage translucide ou par d'autres moyens similaires sans être ouvert, afin de vérifier s'il contient des substances ou des objets interdits. Toutefois, les conditions de vérification doivent être examinées au cas par cas. L'étendue de l'inspection dépend également du degré de surveillance

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ *Ibid.*

⁵¹ *Ibid.*



du détenu dans la prison. Il est généralement moins nécessaire de vérifier la correspondance d'un détenu placé dans une prison ouverte que celle d'un détenu placé dans une prison fermée. Le contrôle consiste en un examen superficiel de l'enveloppe ou d'une vérification tactile de son contenu et ne justifie pas la lecture du contenu de la lettre ⁵².

Une lettre, un autre envoi postal ou un message reçu de la part d'un détenu peut être lu si cela est nécessaire. Cela peut être justifié par une raison liée au casier judiciaire du détenu concerné, à son comportement pendant son incarcération, à l'envoi ou à son expéditeur ou destinataire, afin de prévenir ou d'élucider un crime, de prévenir un danger pour l'ordre de la prison, ou de protéger la sécurité du détenu ou d'une autre personne⁵³.

D. Appels téléphoniques

Les détenus doivent avoir la possibilité de téléphoner à quelqu'un en dehors de la prison à leurs frais, conformément à la loi. Pour traiter des questions urgentes ou pour d'autres raisons particulières, l'utilisation du téléphone peut être autorisée gratuitement. Le règlement de la prison peut prévoir des dispositions sur les heures d'utilisation du téléphone qui sont nécessaires au fonctionnement et à l'ordre de la prison. L'utilisation du téléphone peut être subordonnée à l'indication par le détenu de la personne qu'il souhaite contacter⁵⁴.

L'utilisation du téléphone peut être suspendue ou refusée si cela est nécessaire pour prévenir la criminalité ou maintenir l'ordre dans la prison. Les heures d'appel sont limitées dans certaines prisons en raison du nombre de téléphones. En règle générale, le détenu peut utiliser le téléphone pendant les heures d'ouverture du service. Certaines prisons permettent de téléphoner tous les jours, d'autres tous les deux jours, par exemple⁵⁵.

Il n'est pas possible de téléphoner à un détenu dans une prison fermée. Dans certaines prisons ouvertes, les détenus peuvent garder leur propre téléphone pendant la journée, ce qui leur permet de téléphoner plus facilement⁵⁶.

⁵² *Ibid.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ *Ibid.*

⁵⁵ *Ibid.*

⁵⁶ *Ibid.*



Les conditions d'écoute des appels téléphoniques d'un prisonnier sont les mêmes que pour la lecture d'une lettre. L'interception et l'enregistrement d'un appel sont possibles s'ils sont nécessaires pour une raison justifiée liée au casier judiciaire du détenu concerné, à son comportement en prison ou au destinataire de l'appel, afin de prévenir ou d'élucider un crime, de prévenir une menace pour l'ordre de la prison ou de protéger la sécurité du détenu ou d'une autre personne. Le détenu et la personne avec laquelle il est en contact par téléphone doivent être informés de l'interception et de l'enregistrement de l'appel avant que la mesure ne soit prise. Toutefois, les appels avec une autorité de contrôle ou un agent ne peuvent être interceptés ou enregistrés⁵⁷.

E. Activités

Les activités organisées ou approuvées par la prison, telles que le travail, la formation ou d'autres activités visant à améliorer les compétences du détenu, contribuent à l'intégration du détenu dans la société : 1) en renforçant la capacité du détenu à mener une vie exempte de criminalité, 2) en maintenant et en améliorant les aptitudes et compétences professionnelles du détenu ainsi que sa capacité à travailler et à fonctionner, et 3) en soutenant le mode de vie sobre du détenu⁵⁸.

18

Les détenus prennent part à des activités en tenant compte du plan d'incarcération, de l'ordre et de la sécurité de la prison et de la sécurité de la société. Pendant la période d'emprisonnement, le détenu est tenu de travailler pendant les heures normales de travail ou de participer à une formation ou à d'autres activités organisées ou approuvées par l'établissement pénitentiaire⁵⁹.

Un détenu doit effectuer un travail pour l'État (travail pénitentiaire) ou pour son propre compte. Un travail acceptable est un travail qui peut être effectué sans entrave dans un établissement pénitentiaire, en utilisant son propre matériel ou du matériel mis à sa disposition (travail personnel). Un détenu jugé digne de confiance peut, avec l'autorisation du ministère de la justice ou, conformément aux instructions du directeur de l'établissement pénitentiaire, sous une surveillance appropriée, travailler sur le lieu de travail pendant les heures normales de travail (travail civil)⁶⁰.

⁵⁷ *Ibid.*

⁵⁸ Rikosseuraamuslaitos 2017. Ammatillinen koulutus ja työelämätaidot. Työtoiminnan kehityssuunnat vuosille 2018-2020.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ *Ibid.*



Le détenu doit, dans la mesure du possible, se voir proposer un travail ou d'autres activités correspondant à ses goûts et susceptibles d'entretenir ou de développer ses aptitudes professionnelles ou de favoriser autrement ses chances d'intégration sociale. Le détenu qui travaille à titre personnel ou civil doit verser à l'institution un montant égal au coût moyen de la nourriture et de l'entretien, tel que déterminé par le ministère de la justice. Un prisonnier qui ne paie pas l'indemnité dans les délais impartis doit être transféré au travail pénitentiaire⁶¹.

Le travail dans les ateliers et groupes de travail des prisons comprend la menuiserie, la métallurgie, la construction, la signalisation (panneaux de signalisation et plaques d'immatriculations), l'emballage et l'assemblage, l'horticulture et l'agriculture, le textile et l'habillement, la réparation de voitures, la restauration et l'entretien des textiles, pour lesquels il existe un accord de coopération avec les Forces de défense⁶².

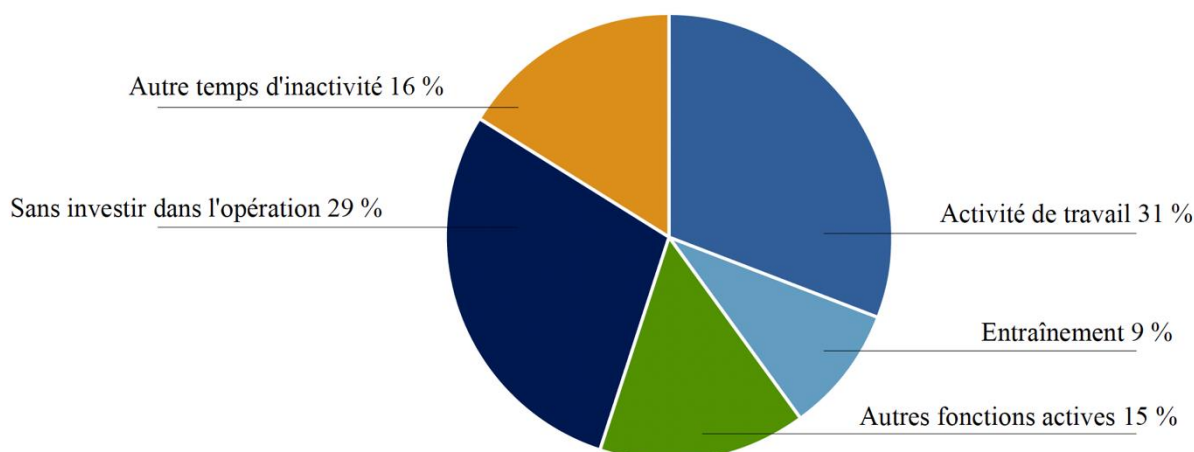
La part des activités des prisonniers par rapport au temps total passé en prison est passée de 49 % à 55 % en dix ans. La proportion du temps passé par les détenus en dehors des activités est passée de 38 % à 29 %. Les obstacles à la participation sont liés à l'insuffisance des ressources humaines, au manque d'installations dans certaines prisons, à la nature pluridisciplinaire des détenus et à la sécurité de l'institution. La participation aux activités est la plus fréquente dans les prisons ouvertes et la moins fréquente parmi les prévenus. Environ 16 % du temps de travail régulier est considéré comme temps inactif, dû par exemple aux congés maladie, aux jours de transfert, aux jours d'audience ou aux congés⁶³.

⁶¹ *Ibid.*

⁶² *Ibid.*

⁶³ Rikosseuraamuslaitos 2021.

Graphique 3. Répartition de l'emploi du temps des détenus en semaine en 2021.



F. Visites

20

Le détenu a le droit de rencontrer des visiteurs sous surveillance appropriée aux heures prévues à cet effet, aussi souvent que possible sans perturber l'ordre et le fonctionnement de la prison. Une visite peut être autorisée en dehors des heures prévues à cet effet, si elle est nécessaire aux contacts du détenu ou pour d'autres raisons particulières. La prison doit disposer d'infrastructures adéquates aux visites. Les prisons fermées doivent également disposer d'infrastructures appropriées aux visites non surveillées ainsi qu'aux visites d'enfants⁶⁴.

La prison peut également disposer d'infrastructures appropriées à la communication par vidéo. La visite du détenu doit faire l'objet d'une surveillance appropriée. Les visites autres que les visites non supervisées peuvent être surveillées à l'aide d'un encadrement technique et en présence d'un fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales. Le détenu et le visiteur sont dûment informés de la surveillance à l'aide de moyens techniques⁶⁵.

Dans une prison fermée, la visite a lieu dans une salle de visite surveillée, où des cloisons séparent le détenu du visiteur, afin de maintenir l'ordre et la sécurité et d'empêcher l'entrée de

⁶⁴ Rikosseuraamuslaitos 2023 : Tapaamisoikeudet ja yhtedenpito vankilan ulkopuolelle.

<https://www.rikosseuraamus.fi/fi/index/rikoksestatuomituille/vangeille/tapaamisoikeudetjayhteydenpitovankilanulkopuolelle.html>

⁶⁵ *Ibid.*



substances et d'objets interdits dans la prison. Dans les prisons ouvertes, la visite a lieu dans une pièce où le contact entre le détenu et le visiteur est possible⁶⁶.

Une visite non surveillée peut être autorisée avec les parents et les autres membres de la famille proche du détenu et, s'il y a des raisons de le faire, avec une autre personne importante au détenu. Ceci est possible dans la mesure où la visite non surveillée est justifiée pour maintenir le contact avec le détenu ou pour d'autres raisons similaires⁶⁷.

G. Gestion des relations familiales et soutien à la parentalité

La parentalité est soutenue par un travail individuel, des réunions familiales, des réunions parents-enfants ainsi que d'autres moyens pour faciliter les contacts, les mises en réseau et les camps familiaux. Le personnel pénitentiaire organise des réunions de réseau pour discuter, par exemple, des possibilités pour un parent détenu de s'impliquer dans la vie de la famille. La parentalité peut également être soutenue par des activités telles que le renforcement des compétences quotidiennes et la réhabilitation des toxicomanes. Dans le cadre du travail individuel, des méthodes spécifiques sont utilisées pour aborder la question de la parentalité, telles que la méthode "Parlons d'enfants". Certains employés ont également suivi une formation en travail familial ou autre travail thérapeutique pour soutenir le travail individuel. Des camps nationaux organisés par les prisons elles-mêmes et en coopération avec la Fondation pour l'aide sociale aux criminels, soutiennent également la parentalité pendant la détention⁶⁸.

Outre le travail familial avec les enfants, une autre partie importante du travail familial consiste à soutenir et à maintenir les relations pendant l'emprisonnement. Les relations sociales sont un facteur important pour éviter la criminalité. L'emprisonnement affecte tous les membres de la famille, et pas seulement la personne incarcérée. Pendant l'incarcération et en temps de crise, soutenir une relation signifie, par exemple, proposer de l'aide à travers la discussion. Certains membres du personnel ont également suivi une formation distincte en thérapie familiale et en thérapie de couple. Le soutien aux relations de couple est également un moyen de faire face à la violence conjugale, avec des formes spécifiques de travail mises en place⁶⁹.

⁶⁶ *Ibid.*

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ Rikosseuraamuslaitos 2019 : Lapsi- ja perhetyön linjaukset.

⁶⁹ *Ibid.*

H. Autorisations de sortie

Il s'agit de lier la durée de permission de sortie avec le plan d'exécution de la peine, afin de rendre le système d'autorisation de sortie plus prévisible, et d'agir comme une incitation positive pour motiver le détenu à se conformer au plan d'exécution de la peine. Un détenu peut être autorisé à quitter la prison pour une courte période sur demande⁷⁰.

L'objectif d'une autorisation de sortie est de favoriser les contacts et l'intégration du détenu dans la société et de réduire le préjudice causé par la perte de liberté. La durée de la peine est le moment où les deux tiers de la période d'emprisonnement en fin de libération conditionnelle ont été purgés, ou le moment où les deux-tiers de la peine combinée ont été purgés. Elle ne peut toutefois pas durer moins de deux mois⁷¹.

I. Soins de santé dans les prisons

L'unité de soins de santé des prisons est responsable de l'organisation des soins de santé et des soins médicaux pour les détenus et les prévenus, conformément à la loi sur les prisons. L'Unité de santé pénitentiaire couvre l'ensemble du pays. L'unité de santé pénitentiaire fournit des soins de santé primaires, des soins bucco-dentaires et des soins psychiatriques spécialisés, principalement délivrés par leurs propres services. L'unité sous-traite les autres soins spécialisés et les services d'urgence. L'unité suit le principe de normalité, c'est-à-dire qu'elle fournit les mêmes services de santé publique que les autres services de santé publique, sous réserve de certaines contraintes. Les soins de santé dans les prisons sont administrés par l'Institut national de la santé et du bien-être (THL)⁷².

Il existe des cliniques internes pour les soins de santé des détenus dans toutes les prisons finlandaises, à l'exception de la prison de Suomenlinna, où les soins de santé sont fournis par la clinique externe de la prison d'Helsinki. Les soins de santé pénitentiaire sont conformes à la garantie de soins prévus par la loi, ce qui signifie qu'un professionnel de la santé doit évaluer la nécessité d'un traitement au plus tard le troisième jour ouvrable après que le patient ait pris contact avec la clinique de jour ou la clinique dentaire. À la suite d'une évaluation de la

⁷⁰ *Ibid.*

⁷¹ *Ibid.*

⁷² Vankiterveydenhuolto 2023 : <https://vth.fi>

nécessité d'un traitement, le traitement justifié doit être fourni dans un délai raisonnable. Celui-ci ne doit pas dépasser trois mois⁷³.

J. Pratique religieuse

Selon la Constitution finlandaise, chacun jouit de la liberté de religion et de conscience. La liberté de religion et de conscience comprend le droit de professer et de pratiquer une religion, le droit d'exprimer ses convictions et le droit d'appartenir ou non à une communauté religieuse. Nul n'est tenu de participer à une pratique religieuse contre sa conscience. Dans la mesure du possible, des services religieux, des temps de dévotion et d'autres événements religieux doivent être organisés dans la prison en fonction des besoins des détenus. Les détenus doivent avoir la possibilité de rencontrer un prêtre ou un autre représentant de leur foi. La prison doit disposer d'installations adaptées au culte religieux. Les personnes en détention provisoire ont également le droit de participer aux services religieux, aux temps de dévotion et aux autres événements spirituels organisés en prison⁷⁴.

De nombreuses activités de réhabilitation sont organisées dans les prisons, qui sont également liées au travail spirituel. Nous pouvons également parler séparément de la réhabilitation spirituelle. Les services de réinsertion des prisons comprennent le travail social, le travail psychologique et psychothérapeutique, la réhabilitation des toxicomanes, les programmes visant à réduire des risques de récidive et le travail auprès des enfants et des familles.⁷⁵

23

III. Sécurité et pouvoirs dans les prisons

A. Objectifs de la loi pénitentiaire et principes généraux d'exercice des pouvoirs

Selon le chapitre 1, section 2 de la loi sur l'emprisonnement, l'objectif de l'exécution de l'emprisonnement est d'accroître la capacité du détenu à mener une vie exempte de crime, en favorisant la gestion de sa vie et son intégration dans la société, ainsi que de l'empêcher de commettre des crimes pendant sa peine. Le deuxième article du chapitre 3 exige, entre autres,

⁷³ *Ibid.*

⁷⁴ Rikosseuraamuslaitos 2019 : Hengellisen työn ja vankilasielunhoidon linjaukset.

⁷⁵ *Ibid.*



que l'exécution de l'emprisonnement se fasse dans des conditions de sécurité pour la société, le personnel et les détenus. Selon le chapitre 16, paragraphe 1, alinéa 1 de la loi, les détenus et les locaux utilisés par les détenus doivent être soumis à la surveillance nécessaire à l'ordre de la prison, à la sécurité de la prison, à la sécurité des détenus et des autres personnes, et à la prévention des évasions ou des départs non autorisés de la prison ouverte, ainsi qu'à la prévention de la criminalité.

Selon le chapitre 9, article 1, alinéa 1 de la loi sur les prisons : la possession d'un objet ou d'une substance peut être refusée à un détenu si 1) l'objet ou la substance présente un danger pour la sécurité d'une personne ; 2) l'objet ou la substance est particulièrement propice à endommager des biens ; 3) la possession de l'objet ou de la substance est particulièrement préjudiciable à l'ordre public de la prison, compte tenu des conditions et du degré de contrôle dans la prison ou dans la section de la prison ; 4) l'objet ou la substance ne peut être inspecté(e) sans effort ou dommage excessif ; 5) l'objet ou la substance est utilisé(e) ou il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il/elle sera utilisé(e) comme instrument de crime ; 6) la prison a acquis un objet similaire à l'usage du détenu.

24

L'alinéa 2 de l'article dispose explicitement qu'un détenu ne peut pas posséder d'alcool, d'autres substances intoxicantes, de substances dopantes, ni d'objets destinés à l'usage de drogues, conformément au chapitre 44, section 16 du code pénal. Dans une prison fermée, un détenu ne peut pas posséder des biens reçus d'un autre détenu sans l'autorisation des autorités pénitentiaires. En outre, conformément au chapitre 16, article 6a, la préparation et l'utilisation d'alcool, d'autres substances intoxicantes et de substances dopantes, sont interdites en prison, conformément au chapitre 44, article 16 du code pénal.

L'article 6 du chapitre 1 de la loi sur l'emprisonnement énonce les principes généraux de l'utilisation des pouvoirs, que les fonctionnaires de l'Agence des sanctions pénales doivent également respecter lorsqu'ils recourent à la force. Premièrement, il convient d'agir de manière équitable, impartiale et conciliante. La règle exprime le principe d'objectivité, c'est à dire d'impartialité et inclut une exigence de conduite juste et raisonnable. Le seuil de recours à la force ne peut généralement pas être plus bas pour un groupe de personnes que pour un autre, sauf dans des cas individuels où il est basé sur le comportement de personnes dans une situation donnée. Le comportement d'un fonctionnaire ne doit pas non plus être provocateur. Deuxièmement, le fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales doit avant tout maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison en donnant des conseils, des instructions et des ordres. Le



recours à la force n'intervient que lorsqu'il est considéré que la situation ne peut être résolue par les moyens susmentionnés.

Troisièmement, les fonctions officielles doivent être exercées sans ingérence supplémentaire dans les droits de toute personne et sans causer plus de dommages qu'il n'est nécessaire et justifiable pour l'exercice de ces fonctions. Cette disposition inclut les principes de proportionnalité, de nécessité et de moindre préjudice. Conformément à ces principes, les moyens utilisés et les dommages qu'ils causent doivent être proportionnés à l'objectif poursuivi, et les pouvoirs ne doivent pas être utilisés au-delà de ce qui est nécessaire. Le principe de nécessité signifie, entre autres, que la mesure doit être évaluée en fonction de la réalisation des objectifs de l'Agence des sanctions pénales. Les principes généraux de l'exercice des pouvoirs en vertu de la loi sur les prisons s'appliquent à l'exécution de la détention provisoire conformément au chapitre 16, article 1 de la loi sur la détention provisoire.

Outre les principes généraux régissant l'utilisation des pouvoirs, le chapitre 18, paragraphe 6, alinéa 2 de la loi sur les prisons contient une exigence distincte concernant la nécessité, l'usage et la justification de l'utilisation de la force. L'exigence de nécessité signifie que la force ne doit pas être utilisée comme une précaution, mais seulement si les autres moyens échouent. Le recours à la force doit également cesser dès que la résistance cesse ou que la situation est maîtrisée d'une autre manière.

La justification de l'usage de la force quant à elle se corrobore avec le principe de proportionnalité. Le recours à la force doit être proportionnel et raisonnable au regard du but poursuivi par l'intervention officielle. Le présent paragraphe précise que l'évaluation de la justification doit tenir compte de l'importance et de l'urgence de la mission, du risque de résistance, des ressources disponibles et d'autres facteurs qui influent sur l'appréciation globale de la situation. L'évaluation du recours à la force nécessite un jugement global au cas par cas. Par exemple, si la prison manque de personnel la nuit et qu'une intervention officielle, telle que le contrôle d'un prisonnier violent, ne peut être effectuée qu'en recourant à la force, il conviendrait de reporter l'intervention jusqu'à ce que le prisonnier se soit calmé ou que le personnel soit disponible en plus grand nombre.

Le recours à la force doit également tenir compte de l'article 7, alinéa 1, de la Constitution, qui indique que toute personne a droit à la vie, à la liberté personnelle, à l'immunité et à la sécurité. Le recours à la force est considéré comme une atteinte grave à l'immunité de la personne. Il est donc important que le recours à la force en milieu carcéral soit limité aux



situations mentionnées dans la loi pénitentiaire. En vertu de l'article 22 de la Constitution, le droit à la sécurité personnelle et le devoir des autorités publiques consistent à garantir l'exercice des droits fondamentaux et des droits de l'homme. Ceux-ci soulignent par exemple, le devoir du personnel pénitentiaire à veiller au respect de ces droits. L'alinéa 2 de l'article 7 de la Constitution interdit la peine de mort, la torture et tout autre traitement portant atteinte à la dignité humaine, tandis que l'alinéa 3, prévoit que les droits des personnes privées de liberté soient protégés par la loi.

B. Inspection du prisonnier

1. Contrôle de sécurité

Les contrôles de sécurité ont pour but d'assurer la sécurité de la prison, des détenus et du personnel, de maintenir l'ordre dans la prison et de protéger la prison ainsi que les moyens de transport et les biens qui s'y trouvent. De toutes les mesures de contrôle appliquées à un détenu, les contrôles de sécurité sont ceux qui portent le moins atteinte à l'intégrité personnelle et à la vie privée du détenu. Le seuil pour effectuer un contrôle de sécurité sur un prisonnier est très bas et aucune raison ou justification particulière n'est requise. Les contrôles de sécurité sont prévus au chapitre 16, article 3 de la loi sur les prisons et, conformément à l'alinéa 1, un détenu peut être contrôlé en prison, dans les locaux de la prison et pendant le transfert afin d'assurer la sécurité, de maintenir l'ordre ou de protéger les biens⁷⁶.

26

Lors du contrôle de sécurité d'un détenu, un détecteur de métaux, un autre dispositif technique ou un chien dressé, une fouille par palpation ou toute autre méthode similaire peut être utilisée pour vérifier que le détenu ne porte pas d'objet ou de substance : 1) qui est susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne ou de compromettre gravement l'ordre de la prison ; 2) qui est particulièrement susceptible d'endommager des biens ; ou 3) dont la possession est autrement interdite par ou en vertu de la loi⁷⁷.

2. Palpation de sécurité

La section 4 du chapitre 16 de la loi sur les prisons définit le contrôle des personnes. Cet acte a pour but d'empêcher l'introduction de substances et d'objets non autorisés dans la

⁷⁶ Vainio, J. et Paasonen, J. (2022) Vankilan tarkastustoiminta ja päihhteettömyyden valvonta. Edilex 2022/31.

⁷⁷ Ibid.



prison. Une palpation de sécurité peut être effectuée si le détenu est soupçonné de détenir des objets ou substances non autorisés, en référence au chapitre 9, article 1, alinéa 1 ou 2⁷⁸.

Une palpation de sécurité peut également être effectuée s'il est nécessaire d'empêcher une évasion ou une sortie non autorisée d'une prison ouverte, de prévenir une menace pour l'ordre ou la sécurité de la prison, d'enquêter sur une violation présumée de l'ordre, à l'arrivée ou au retour dans la prison, ou dans le cadre d'une visite non surveillée ou d'une visite à un enfant⁷⁹.

La palpation de sécurité consiste à examiner ce que le détenu porte ou transporte. La définition correspond à la palpation de sécurité prévue au chapitre 8, article 30 de la loi sur les mesures coercitives. Les formes typiques de fouilles prévues par la loi sur les mesures coercitives comprennent la vérification des vêtements, des poches, du portefeuille ou du sac à main de la personne. La palpation de sécurité inclue également le contrôle d'une valise, d'une mallette, d'un sac ou d'un autre objet similaire en possession de la personne. La palpation de sécurité prévue par la loi sur les prisons comprend également un examen de la bouche du détenu⁸⁰.

27

La loi sur l'emprisonnement ne prévoit pas spécifiquement le nombre d'agents présents lors des différents contrôles, mais le chapitre 16, article 9, alinéa 1 prévoit qu'une palpation de sécurité doit être effectuée en présence d'un témoin. En outre, le principe de proportionnalité exprimé au chapitre 1, article 6, alinéa 3, doit être pris en compte lors de l'exécution des différentes mesures. Dans la pratique, il a été constaté que lors des différentes inspections effectuées dans les prisons, il suffit généralement que deux fonctionnaires soient présents, l'un pour effectuer l'inspection et l'autre en tant que témoin⁸¹.

3. Fouille intime

La fouille intime est prévue au chapitre 16, section 6 de la loi sur les prisons. Ce pouvoir est principalement destiné à s'appliquer dans les situations où un détenu est soupçonné de porter ou de conserver dans son corps des stupéfiants, des substances médicinales classées comme stupéfiants ou du matériel destiné à leur usage, des substances dopantes, ou une arme à feu, une arme blanche, une arme à percussion ou tout autre instrument ou partie d'instrument ou

⁷⁸ *Ibid.*

⁷⁹ *Ibid.*

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ *Ibid.*



d'arme comme moyen de violence. Un détenu peut subir une fouille intime s'il y a de bonnes raisons de soupçonner qu'il a sur lui, dans la prison ou à son arrivée, des substances interdites ou des objets décrits au chapitre 9, article 1, alinéa 1 ou 2, qui sont susceptibles de mettre gravement en danger l'ordre ou la sécurité de la prison ou la vie ou la santé du détenu. L'expression "motif probable de suspicion" signifie, en termes mathématiques, que la probabilité doit être supérieure à 50 %⁸².

Une fouille intime consiste à examiner, prélever des échantillons ou examiner le corps d'une autre manière. L'objectif peut être de vérifier les cavités du corps, par exemple pour y trouver un objet caché. En raison de la nature de la fouille intime, celle-ci est particulièrement sensible au principe de moindre préjudice et de discrétion⁸³.

Seul un médecin peut effectuer une fouille intime nécessitant une expertise médicale. Par examen nécessitant une expertise médicale, on entend un examen radiographique et un examen médical du corps du détenu, tel qu'un examen rectal ou vaginal. Dans la pratique, cet examen n'est pas effectué par un médecin employé par l'Agence des sanctions pénales. Dans ce cas, le prisonnier est emmené à être contrôlé dans un centre de santé ou une autre unité médicalisée⁸⁴.

28

Si l'examen physique est effectué par une personne autre qu'un travailleur de la santé, un témoin doit être présent (loi sur les prisons, chapitre 16, article 9, alinéa 2). Ainsi, une fouille intime ne nécessite pas de témoin lorsqu'elle est effectuée par un médecin⁸⁵.

C. Contrôle d'une autre personne

1. Contrôle de sécurité

Selon le chapitre 17, article 2, alinéa 1 de la loi sur les prisons, une personne peut être contrôlée dans la prison ou dans ses locaux afin de maintenir la sécurité et l'ordre ou de protéger les biens. Bien que les dispositions relatives au contrôle d'une autre personne s'appliquent principalement aux prisons fermées, elles peuvent également concerner les prisons ouvertes. Dans ce contexte, on entend par personne, toute personne entrant ou

⁸² *Ibid.*

⁸³ *Ibid.*

⁸⁴ *Ibid.*

⁸⁵ *Ibid.*



séjournant dans les locaux de la prison, à l'exception des détenus. Il peut s'agir de visiteurs de l'établissement, de livreurs et d'autres personnes extérieures entrant ou séjournant dans la prison. La notion de personne englobe également le personnel pénitentiaire. Le législateur n'a donc exclu personne. Le préambule de la loi sur les contrôles de sécurité dans les tribunaux prévoit également qu'un contrôle de sécurité pourrait être effectué sur toutes les personnes entrant dans le tribunal et sur les biens qu'elles apportent avec elles⁸⁶.

Selon le paragraphe 2 de l'article sur les contrôles de sécurité, un contrôle de sécurité peut inclure l'utilisation d'un détecteur de métaux, d'un autre dispositif technique ou d'un chien dressé, la palpation des vêtements ou toute autre méthode similaire pour contrôler une personne entrant ou séjournant dans la prison, les biens qu'elle transporte et le véhicule qu'elle utilise dans les locaux de la prison afin de s'assurer qu'elle ne transporte pas d'objet ou de substance : 1) qui est susceptible de mettre en danger la sécurité d'une personne ou l'ordre de la prison ; 2) qui est particulièrement susceptible d'endommager des biens ; ou 3) dont la possession est autrement interdite par la loi ou le règlement. Selon le paragraphe 3 de l'article, alinéa 1, à ces fins, une personne peut être tenue de remettre les biens qu'elle apporte avec elle pour inspection, à moins que l'inspection ne puisse être effectuée de la manière prévue par l'alinéa 287.

29

Le contrôle de sécurité doit être effectué avec discrétion et ne doit pas causer de dommages inutiles à la personne contrôlée ou à ses biens. En outre, l'inspection ne doit pas retarder indûment la personne inspectée⁸⁸.

2. Palpation de sécurité du visiteur

Conformément au chapitre 17, paragraphe 3, alinéa 1 de la loi sur les prisons, s'il existe des motifs raisonnables de soupçonner que le but de la visite est de remettre des substances ou des objets mentionnés au paragraphe 2, alinéa 2, la rencontre avec le détenu peut être subordonnée au consentement à une fouille corporelle. Une palpation de sécurité consiste à examiner ce que la personne porte dans ses vêtements ou sur elle. Le seuil de "soupçon raisonnable" de la palpation de sécurité d'un visiteur est plus élevé que le seuil "motif de doute" de palpation de sécurité d'un prisonnier. Un soupçon raisonnable peut résulter, par exemple, d'une observation visuelle et d'un contrôle de sécurité. Les soupçons peuvent également être fondés

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ *Ibid.*

⁸⁸ *Ibid.*



sur des informations antérieures fiables. Les dispositions ne prévoient pas de palpation de sécurité après une visite avec le représentant du détenu⁸⁹.

Selon le chapitre 17, paragraphe 7, alinéa 1 de la loi sur les prisons, la palpation de sécurité doit être effectuée discrètement et ne doit pas causer de dommages inutiles à la personne fouillée ou à ses biens. Selon l'alinéa 2 de l'article, la personne inspectée doit être informée du motif de l'inspection et un témoin doit être présent lors de la fouille corporelle. Si la palpation de sécurité nécessite de se déshabiller, elle doit être effectuée dans une pièce séparée et la personne effectuant la fouille ainsi que le témoin doivent être du même sexe que la personne fouillée⁹⁰.

D. Inspection des locaux et des biens

Conformément au chapitre 16, article 2 de la loi sur les prisons, les parties habitées par les détenus et les biens dont ils disposent dans la prison peuvent être inspectés afin de maintenir l'ordre et la sécurité dans la prison ou d'enquêter sur des violations présumées de l'ordre. L'inspection peut être étendue à tous les biens du détenu se trouvant dans l'enceinte de la prison, par exemple une voiture. Le paragraphe 5 du chapitre prévoit les inspections spéciales. En vertu de l'alinéa 1, un tel contrôle peut être effectué dans une prison, une zone de la prison ou d'autres locaux si cela est nécessaire pour prévenir une menace grave pour l'ordre ou la sécurité, ou pour trouver des objets ou substances non autorisés traités au chapitre 9, article 1, alinéa 1 ou 2. Les contrôles spéciaux sont appelés raids, au cours desquels l'ensemble d'un secteur à inspecter, ou l'ensemble des locaux de la prison et tous les biens se trouvant dans le secteur ou dans les locaux à inspecter sont soigneusement et minutieusement inspectés. La plupart des inspections ont lieu à l'improviste⁹¹.

E. Interférence avec le passage d'un véhicule sans équipage

En 2019, l'Agence des sanctions pénales a reçu de nouveaux pouvoirs pour intervenir dans le passage d'un véhicule sans pilote. Ces dispositifs sont considérés comme une nouvelle menace pour la sécurité des prisons, car ils peuvent être utilisés pour transporter des substances et des objets non autorisés dans la prison ou pour filmer la zone de la prison ou les personnes qui s'y trouvent. Les prisons ont eu connaissance de cas de tentatives d'utilisation

⁸⁹ *Ibid.*

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ *Ibid.*



de drones pour transporter des substances et des objets non autorisés dans la prison. Des tentatives isolées de pénétrer dans la zone de la prison par d'autres véhicules sans pilote ont également été observées. À mesure que ces dispositifs devenaient plus courants et moins chers, on s'attendait à ce que leur utilisation à des fins qui compromettent la sécurité des prisons augmente⁹².

L'entrave au passage d'un véhicule sans pilote est prévue au chapitre 16, article 2a de la loi sur les prisons. Selon l'alinéa 1 de l'article, l'Agence des sanctions pénales a le droit, afin de maintenir l'ordre ou la sécurité dans la prison ou de protéger les biens, de saisir temporairement un véhicule sans pilote, d'empêcher son utilisation ou d'interférer de toute autre manière avec son mouvement s'il pénètre dans la zone de la prison ou dans l'espace aérien au-dessus de la zone. Selon le préambule, la loi s'applique à tous les véhicules sans pilote, car la technologie permet d'utiliser les véhicules sans pilote ailleurs que dans les airs. Sont donc couverts non seulement les drones et les aéronefs sans pilote au sens de la loi sur l'aviation, mais aussi les véhicules terrestres ou nautiques tels que les véhicules sans conducteur. En outre, les modèles miniatures télécommandés utilisés comme jouets sont également concernés, de sorte que tous les véhicules, quelle que soit leur taille ou leur utilisation, sont concernés. L'essentiel est que le véhicule soit commandé à distance ou automatiquement sans conducteur à bord. En effet, les véhicules sans pilote peuvent constituer une menace pour la sécurité des prisons, qu'ils soient au sol, dans les airs ou dans l'eau. Des véhicules se déplaçant au sol ainsi que dans les airs ont été observés dans les prisons⁹³.

31

Conformément à l'alinéa 2 de l'article, l'Agence des sanctions pénales peut, dans les situations décrites dans le paragraphe 1, utiliser un dispositif technique qui affecte le fonctionnement d'un véhicule sans pilote. Les caractéristiques du dispositif technique ne sont pas précisées dans le préambule de la loi, car le règlement vise à permettre l'utilisation des dispositifs les plus avancés à l'avenir. Par exemple, il peut s'agir d'un dispositif capable de brouiller la connexion entre le véhicule et son système de contrôle ou de prendre le contrôle du véhicule. Toutefois, l'utilisation d'un dispositif automatique n'est pas autorisée. L'utilisation d'un dispositif technique requiert une décision individuelle d'un fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales⁹⁴.

⁹² *Ibid.*

⁹³ *Ibid.*

⁹⁴ *Ibid.*



Selon l'alinéa 3 de l'article, l'Agence des sanctions pénales a le droit de traiter les communications radio, les données de transmission et les données de localisation liées à l'utilisation d'un véhicule sans pilote, afin d'interférer avec celui-ci ou d'identifier une partie de son système global et de déterminer sa localisation. Les données de radiocommunication, les données de transmission et les données de localisation doivent être détruites immédiatement après l'opération, sauf disposition légale contraire⁹⁵.

F. Lutte contre la toxicomanie

Un test de dépistage de drogue peut être effectué sans raison particulière, à condition que le détenu ait accepté que sa sobriété soit contrôlée. Dans ce cas, l'effet inattendu des tests de dépistage et le fait qu'il n'est pas possible de prévoir qui sera testé, sont considérés comme essentiels au succès de la non consommation de drogues. Le nombre de tests de dépistage doit être suffisant et il faut veiller à ce que personne n'en soit exclu. L'engagement à lutter contre la toxicomanie est une des conditions préalables, pour vivre dans une unité de soins sous contrat en vertu du chapitre 5, article 4 de la loi sur les prisons ainsi que pour le placement dans un centre ambulatoire en vertu du chapitre 4, article 9, alinéa 2⁹⁶.

32

Dans les lieux de vie des prisons fermées, les prélèvements d'urine ne peuvent être effectués sur la seule base de l'engagement volontaire. Cependant, même dans les prisons fermées, il existe un besoin constitutionnellement acceptable de connaître et de prévenir la consommation d'alcool et de drogues pour des raisons de sécurité et d'ordre public. Dans ce cas, l'article 7 du chapitre 16 de la loi sur les prisons, relative au contrôle de l'intoxication, s'applique. L'alinéa 1 énumère les situations dans lesquelles un détenu peut être tenu de se soumettre à un alcootest ou de fournir un échantillon de salive ou d'urine. Cela est possible tout d'abord s'il y a des raisons de soupçonner que le détenu est sous l'influence de l'alcool, d'autres substances intoxicantes ou de substances dopantes telles que stipulées dans le chapitre 44, paragraphe 16 du code pénal⁹⁷.

Le deuxième critère est celui des différents permis et placements. Un détenu peut être soumis à un alcootest ou à un prélèvement de salive ou d'urine afin de déterminer les conditions d'un droit de visite sans surveillance, d'un droit de visite d'un enfant, d'un placement dans un service contractuel, d'une autorisation de sortie, d'une autorisation

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ *Ibid.*

⁹⁷ *Ibid.*



d'études, d'une autorisation de travail civil, d'une autorisation d'activités extérieures sous surveillance, d'un placement dans un établissement ouvert, d'un placement dans un établissement extérieur, d'un placement en liberté surveillée ou pour contrôler l'obligation de ne pas consommer de substances intoxicantes⁹⁸.

Selon l'alinéa 2 de l'article sur le contrôle des drogues, un échantillon de sang peut être prélevé si cela est nécessaire pour palier au refus de se soumettre au test décrit à l'alinéa 1 ou au refus de donner un échantillon, pour assurer le contrôle de la sobriété ou pour obtenir un résultat de test fiable. Dans ce cas, un échantillon de sang peut être prélevé par un professionnel de santé autre qu'un médecin⁹⁹.

Le tableau 2 résume les quantités de substances saisies entre 2015 et 2020. La quantité d'alcool saisie est en augmentation, avec près de 1 000 litres d'alcool saisis en 2020. La drogue la plus fréquemment trouvée est l'amphétamine, avec des totaux annuels allant de quelques centaines de grammes à plus d'un kilogramme. Tant pour l'amphétamine que pour l'ensemble des drogues, on observe une baisse des détections en 2020. Une proportion relativement élevée des drogues trouvées reste non identifiée. Le nombre de saisies de matériel lié à la drogue a augmenté ces dernières années, et cette augmentation concerne principalement les seringues et les aiguilles. Un nombre relativement important de préparations hormonales différentes est également découvert chaque année¹⁰⁰.

⁹⁸ Ibid.

⁹⁹ Ibid.

¹⁰⁰ Ibid.

Tableau 2. Substances trouvées sur les années 2015-2020.

	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Alcool (litres)	452	330	426	696	704	993
Cachets (pcs)						
Non spécifié	8	1	2	43	0	61
Drogues	3 374	2 814	1 912	1 944	1 990	2 901
Non autorisées	2 206	2 314	1 518	1 536	1 549	1 486
Non identifiées	1 229	1 320	1 701	2 496	1 386	1 026
Subutex	287	262	481	424	983	316
Total	7104	6710	5612	6443	5908	5790
Drogues						
Non spécifiées (pcs)	3	1	1	0	0	2
Amphétamine (g)	240	619	305	1 380	432	161
Cannabis (g)	133	98	106	215	234	73
Subutex (g)	65	52	27	51	217	55
Héroïne(g)	2	0	6	0,07	3	0
Cocaïne (g)	2	17	13	0	31	2
Autres (g)	6	35	9	420	55	215
Substance non identifiée (g)	274	227	356	639	465	453
Total (g)	722	1048	816	2705	1437	959
Outils (pcs)						
Seringue	342	309	239	745	622	417
Aiguille	463	383	310	923	858	729
Pipe	10	17	18	11	15	7
Autres	8	8	0	5	8	29
Total	823	717	567	1684	1503	1182
Autres						
Hormones (ml, liquide uniquement)	182	2 103	260	494	1 619	2 349
Hormones (pcs)	1 324	1 245	440	865	1 030	420
Substances non spécifiées (pcs)	14	1	142	0	1	0
Drogues imbibées et en poudre (pcs)	293	363	269	219	141	123
Pansements et rubans adhésifs (pcs)	0	0	0	113	276	377

G. Recours à la force

Le chapitre 18, article 6, alinéa 1 de la loi sur l'emprisonnement précise qui a le droit de recourir à la force et dans quelles situations et circonstances la force peut être utilisée. Les dispositions relatives à l'usage de la force dans la loi sur la détention provisoire correspondent aux dispositions relatives à l'usage de la force dans la loi sur les prisons. Le pouvoir d'un fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales d'utiliser sa force physique ou divers instruments pour briser la résistance ou s'acquitter de ses fonctions officielles, peut être considéré comme un moyen de pression.

Des mesures telles que l'utilisation de la force physique, comme l'utilisation d'une position dominante, peuvent donc être considérées comme des moyens de pression. En outre, les mesures prises par divers moyens peuvent être considérées comme des moyens de pression. L'Agence des sanctions pénales utilise le gaz poivré comme moyen de pression, ce qui ne nécessite pas de contact physique. Dans certaines situations, l'utilisation d'un gaz poivré peut briser la résistance d'une personne ou mettre fin à une attaque. Le recours à la force peut être dirigé contre des personnes, par exemple des prisonniers, ou des biens, par exemple l'arrêt d'un véhicule, l'enfoncement de portes ou l'ouverture de serrures.

35

Selon le chapitre 18, article 6, alinéa 1 de la loi sur l'emprisonnement, un fonctionnaire de l'agence des sanctions pénales a le droit d'utiliser la force dans l'exercice de ses fonctions officielles dans la prison, son territoire et ses environs immédiats, pendant le transport d'un prisonnier et dans les activités supervisées par l'agence des sanctions pénales pour : 1) empêcher l'évasion ou la sortie non autorisée d'un détenu, arrêter la résistance et exécuter une mesure de contrôle, d'inspection et de sécurité visée au chapitre 18 ou 16 ; 2) empêcher l'entrée dans la prison, saisir des objets et des biens, éloigner de la zone et procéder à l'arrestation et à la détention en référence au chapitre 17 ; et 3) empêcher l'entrée non autorisée en cas de menace de mort ou de mise en danger d'une personne, supprimer un obstacle ou arrêter un véhicule.

Le recours à la force n'est pas un pouvoir autonome. L'exercice des fonctions officielles doivent toujours corrélés avec les autres pouvoirs prévus par la loi. L'objectif du recours à la force est de sécuriser l'exercice des fonctions officielles proprement dites, si nécessaire. Toutefois, l'objectif premier est d'éviter que la situation ne dégénère en un recours à la force. Le recours à la force ne doit avoir lieu que lorsque les conseils, les exhortations et les ordres prévus à l'article 6, alinéa 2, du chapitre 1 de la loi sur l'emprisonnement s'avèrent insuffisants.



Le caractère secondaire du recours à la force est généralement dû au fait qu'il sous-entend une résistance. La résistance est définie dans la loi sur les prisons comme le comportement physique, actif ou passif d'une personne qui empêche un fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales d'exercer une fonction officielle. La résistance peut consister, par exemple, à se placer dans l'embrasement de la porte de manière à l'empêcher de se refermer, ou de riposter lors du contrôle d'un prisonnier. En revanche, une simple attaque verbale n'est pas de la résistance, mais la menace de violence en est.

Conformément au chapitre 18, article 6, alinéa 3 de la loi sur l'emprisonnement, un fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales a le droit de prendre des mesures d'urgence dans le cadre de ses fonctions, conformément au chapitre 4, article 4 du code pénal (39/1889). Des dispositions similaires figurent dans la loi sur la détention provisoire, la loi sur la probation surveillée et la loi sur l'exécution des peines combinées.

Conformément au chapitre 18, article 6a, alinéa 1 de la loi sur les prisons, s'il y a des raisons de soupçonner qu'une résistance ou une attaque illégale au sens du chapitre 4, article 4, alinéa 1 du code pénal sera rencontrée dans l'exercice des fonctions officielles, l'utilisation de la force doit être préparée de manière adéquate et appropriée. Cela signifie que si le recours à la force est susceptible d'être nécessaire dans l'exercice des fonctions officielles, des préparatifs appropriés doivent être effectués à l'avance, en tenant compte, entre autres, de l'intensité de la résistance et des moyens de force nécessaires pour la maîtriser. Lors de la préparation du recours à la force, les dispositions du chapitre 1, articles 5 et 6 de la loi sur les prisons relatives au traitement des détenus et à l'utilisation des pouvoirs doivent toujours être prises en compte.

H. Instruments à l'usage de la force

Selon le chapitre 18, article 7, alinéa 2 de la loi sur les prisons, l'utilisation d'une arme de force doit être consignée. Conformément à l'article 9, paragraphe 1, du chapitre, des dispositions plus détaillées sur les moyens de contrainte et la consignation de l'utilisation des moyens de contrainte sont fixées par décret gouvernemental. Conformément à l'article 59, alinéa 1 du décret sur l'emprisonnement (548/2015), les moyens de recours à la force sont ceux réservés à cet effet par l'Agence des sanctions pénales. Les outils de force utilisés sont un bouclier, une matraque ou un bâton télescopique, un gaz poivré, un taser et un pistolet.



L'article 62a de l'Ordonnance sur l'emprisonnement précise plus en détail ce qui doit être consigné concernant l'utilisation d'une arme. Des dispositions similaires sur les instruments de force et leur enregistrement figurent dans la loi sur la détention provisoire et dans les lois sur la probation surveillée et l'exécution des peines combinées. Toutefois, dans le cas de la probation surveillée et de l'exécution d'une peine combinée, le pistolet n'est pas compris dans les instruments de force. La règle relative à l'usage de la force impose à l'unité de rédiger un rapport écrit complet et distinct sur tout incident de recours à la force et d'intervention d'urgence impliquant l'utilisation d'une matraque, d'une matraque télescopique, d'un gaz poivré, d'un taser ou d'une arme de service, ou qui s'est avéré autrement exigeant ou dangereux.

IV. Sanctions disciplinaires et mesures de sécurité

A. Troubles de l'ordre public et sanctions disciplinaires

La prison dispose d'un règlement intérieur qui contient des dispositions plus spécifiques que la loi pénitentiaire ainsi que les dispositions et règlements pris en application de celle-ci. Elles concernent la circulation dans la prison et le maintien de la fermeture des locaux, l'organisation des secteurs, le tabagisme, les visites, l'utilisation du téléphone et les loisirs, la possession de biens et d'autres questions individuelles similaires relatives au maintien de l'ordre et à l'organisation des activités dans la prison.

Le détenu doit se conformer aux règles d'ordre de la prison et aux instructions et ordres donnés par le personnel pénitentiaire. Le détenu doit se comporter correctement envers le personnel pénitentiaire et les autres détenus et personnes. Selon le chapitre 15, article 3 de la loi sur les prisons, un détenu peut être sanctionné s'il commet une *violation de l'ordre*. Les troubles de l'ordre comprennent :

- 1) commettre un délit en prison ou sous la supervision d'un fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales, pour lequel aucune peine plus sévère qu'une amende n'est prévue ;
- 2) sortie non autorisée d'une institution ouverte ou d'un établissement de soins de santé ;
- 3) violation de la présente loi, d'un décret gouvernemental pris en application de la présente loi ou d'un ordre de l'unité administrative centrale de l'Agence des sanctions pénales le spécifiant ;



4) la violation des règles de la prison, à condition que ces règles prévoient expressément qu'une telle violation puisse donner lieu à une action disciplinaire ;

5) la violation des conditions de l'autorisation ou du placement définie au chapitre 8, article 6 ou 9, ou de violation de l'autorisation définie au chapitre 12, article 6a, 9 ou 9a, ou de l'autorisation de sortie définie au chapitre 14 ;

6) Ne pas se conformer à une demande ou à un ordre donné par un fonctionnaire de l'Agence des sanctions pénales dans le cadre de son autorité dans le but de maintenir l'ordre ou la sécurité dans la prison.

Par exemple, si un détenu dans la prison commet une infraction pour laquelle il ne peut s'attendre à une peine plus sévère qu'une amende, s'il quitte un établissement de soins ambulatoires ou de santé sans autorisation, s'il viole les conditions d'une autorisation de sortie, d'un permis d'études ou de participation à une activité extérieure, ou s'il enfreint les règles d'ordre de la prison, il peut faire l'objet d'une mesure disciplinaire. Les infractions les plus courantes sont l'abus de substances, la non participation aux activités obligatoires, les infractions contre un agent public, les infractions aux règles de l'ordre et la possession de biens non autorisés¹⁰¹.

38

Les sanctions disciplinaires prévues par la loi sur les prisons en cas de trouble de l'ordre public sont les suivantes : 1) un avertissement 2) la perte des droits pour une durée maximale de 30 jours en cas de restriction de la participation à des activités de loisirs ou de la possession d'argent/de biens 3) l'isolement cellulaire pour une durée maximale de 10 jours. Au lieu d'un avertissement, un blâme peut également être donné si l'infraction est mineure et ne se répète pas¹⁰².

La sanction disciplinaire est décidée par le directeur de la prison. La majorité des sanctions disciplinaires sont liées à l'isolement. Une sanction disciplinaire autre qu'un avertissement peut également être imposée de manière conditionnelle. Le détenu a le droit de faire appel de la sanction disciplinaire qui lui est infligée. Les recours sont formulés par écrit et sont tranchés par le directeur du centre régional. La décision du directeur du centre régional peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif¹⁰³.

¹⁰¹ Rikosseuraamuslaitos 2016 : Kurinpitörangaistusten täytäntöönpano (5/004/2016). Rikosseuraamuslaitos määräys 5/004/2016, 5.9.2016

¹⁰² *Ibid.*

¹⁰³ *Ibid.*

B. Mesures de sécurité

L'objectif principal des mesures de sécurité est de prévenir tout risque pour l'ordre de la prison, la sécurité du détenu ou de toute autre personne, et l'apparition de nouveaux crimes ou d'autres actes dangereux. Les mesures de sécurité comprennent le confinement, la surveillance, la surveillance de l'isolement et la séparation.

Étant donné que les mesures de sécurité interfèrent fortement avec la liberté personnelle et l'intégrité du détenu, la priorité doit être donnée à l'utilisation de moyens non privatifs de liberté pour calmer le détenu ou pour prévenir un crime ou un événement dangereux. Les mesures de sécurité sont prévues au chapitre 18, articles 2 à 5 de la loi sur les prisons et au chapitre 13, articles 2 à 5 de la loi sur la détention provisoire.

La séparation pendant l'enquête sur l'infraction et avant la décision d'une sanction disciplinaire peut également être considérée comme une forme de mesure de sécurité. Ceci à condition que la séparation soit nécessaire pour maintenir l'ordre ou pour d'autres raisons spécifiques. L'isolement n'est donc pas automatiquement lié à la clarification d'une sanction disciplinaire. L'isolement exige toutefois des raisons particulières, telles que l'ivresse du détenu, la violence ou des raisons d'enquête. L'isolement pendant l'enquête sur une infraction est prévu au chapitre 15, article 14 de la loi sur les prisons.

1. Instruments de contrainte

Le chapitre 18, article 2, de la loi sur l'emprisonnement prévoit d'attacher un prisonnier. La liberté d'action immédiate du détenu peut être limitée par des menottes, des bandes en plastique, l'utilisation d'une protection contre les crachats ou d'autres moyens similaires, si nécessaire :

- 1) pour éviter les évasions pendant le transport ;
- 2) pour contrôler un comportement violent qui ne peut être empêché par d'autres moyens et qui peut mettre en danger la sécurité du détenu ou d'une autre personne ou causer des dommages substantiels à la des biens ;
- 3) pour prévenir une violence imminente ; ou
- 4) assurer la sécurité des fouilles intimes.



Il est interdit d'attacher un détenu plus longtemps que nécessaire. Si le détenu est enfermé pour faire face à un comportement violent, un médecin doit être consulté dans la mesure du possible. Lorsque le détenu est entendu par le tribunal, il doit être détaché, à moins que le juge n'en décide autrement pour une raison particulière. Le détenu doit également être détaché s'il est nécessaire d'effectuer une procédure médicale.

2. Observation des détenus

L'article 3 du chapitre 18 de la loi sur les prisons prévoit l'observation des prisonniers. Le détenu peut être placé dans une pièce ou une cellule où il peut être surveillé 24 heures sur 24, avec des aides techniques ou par d'autres moyens si nécessaire :

- 1) pour surveiller l'état de santé et assurer la sécurité d'un détenu souffrant de symptômes de sevrage dans la mesure où il est intoxiqué ou enivré
- 2) pour prévenir le suicide ou un comportement autodestructeur ; ou
- 3) pour contrôler un comportement violent qui ne peut être empêché par d'autres moyens et qui peut mettre en danger la sécurité du détenu ou d'une autre personne ou causer des dommages substantiels à des biens.

40

Le professionnel de santé doit être informé sans délai de la mise en observation. Un médecin ou un autre professionnel de la santé examine l'état de santé du détenu dès que possible. Le prisonnier doit être étroitement surveillé par des moyens techniques et autres.

Le placement sous observation ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire et ne doit pas dépasser sept jours. Toutefois, le placement en observation peut être maintenu s'il est nécessaire pour le motif noté à l'alinéa 1, point 1. Le placement sous observation doit être réexaminé à des intervalles ne dépassant pas sept jours.

3. Contrôle de l'isolement

L'article 4 du chapitre 18 de la loi sur les prisons définit la surveillance des détenus en isolement. Si, alors que le détenu se trouve en prison ou lors de son entrée dans la prison, il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'il possède, dans son corps, des substances ou des objets interdits, tels que des substances intoxicantes ou des armes qui représentent un danger pour sa sécurité ou ses biens, alors le détenu peut être placé dans une pièce ou une

cellule où il peut être surveillé et contrôlé 24 heures sur 24 afin de surveiller le retrait des substances ou objets interdits par des aides techniques ou d'autres moyens. Dans ce cas, le prisonnier peut également être tenu de porter des vêtements d'observation spéciaux. Un détenu portant des vêtements d'observation doit avoir accès aux toilettes sans délai et sur demande.

La surveillance de l'isolement peut se poursuivre jusqu'à ce que les substances ou objets interdits aient été retirés du corps du détenu ou jusqu'à ce qu'il n'y ait plus d'autre raison de l'isoler. Toutefois, la durée de la surveillance de l'isolement ne doit pas dépasser six jours. Si la surveillance de l'isolement présente un risque pour la santé du détenu, l'isolement doit être interrompu. Si les substances ou objets définis dans l'alinéa 1 ont été trouvés sur le corps d'un détenu lors d'une fouille corporelle, l'observation à l'isolement peut être prolongée au-delà de la période maximale de six jours, mais pour une période maximale de trois jours.

Le professionnel de la santé doit être informé sans délai du placement en isolement sous surveillance. Un médecin ou un autre professionnel de la santé examine l'état de santé du détenu dès que possible. Le prisonnier doit être étroitement surveillé par des moyens techniques et autres.

4.Séparation

L'article 5 du chapitre 18 de la loi sur les prisons prévoit la séparation des prisonniers. Un détenu peut être séparé des autres détenus si cela est nécessaire :

- 1) pour éviter qu'un détenu ne mette gravement en danger la vie ou la santé d'une autre personne ;
- 2) empêcher une tentative apparente d'évasion ou de libération ;
- 3) empêcher la poursuite de la consommation d'une substance intoxicante ou une infraction liée à la drogue au sens des articles 1 à 4 du chapitre 50 du code pénal ; ou
- 4) pour la prévention de tout autre acte équivalent aux paragraphes 1 à 3 qui compromet gravement l'ordre de la prison.

Les droits de la personne séparée ne doivent pas être restreints au-delà de ce qui est nécessairement causé par la séparation. Le prisonnier et son état de santé doivent être étroitement surveillés. La séparation ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire. La



décision de maintenir la personne séparée doit être réexaminée à des intervalles ne dépassant pas 30 jours.

5.Évasions et sorties sans autorisation

L'évasion et la tentative d'évasion sont des infractions punissables. En vertu du code pénal, l'évasion est passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à un an. Afin de minimiser le nombre d'évasions, chacune est soigneusement analysée. Le nombre d'évasions est d'environ dix par an¹⁰⁴.

Lorsqu'un détenu s'est évadé, a quitté un établissement ouvert ou n'est pas revenu d'une permission, l'établissement pénitentiaire émet un avis de recherche à l'intention de la police. Si nécessaire, la police mène une enquête préliminaire ou une enquête de police.

Quitter une communauté ouverte n'est pas considéré comme une fuite. Si un prisonnier a quitté la prison ouverte sans permission, il peut être sanctionné par une peine d'isolement pouvant aller jusqu'à 10 jours. Il sera également transféré dans un établissement fermé. Ces dernières années, une cinquantaine de cas de sorties non autorisées d'une prison ouverte ont été recensés¹⁰⁵.

La responsabilité des autorités en matière d'information est déterminée en fonction des mesures à prendre. Lorsqu'un établissement pénitentiaire demande un mandat de recherche à la police, la responsabilité de fournir des informations incombe à la personne qui demande l'assistance, c'est-à-dire l'établissement pénitentiaire. Si une enquête préliminaire, une enquête policière ou une interception des télécommunications est également menée, la police est chargée de fournir des informations sur ces mesures. Les informations sur les cas d'évasion et de sortie sans autorisation sont convenues localement entre la prison et la police¹⁰⁶.

¹⁰⁴ Paasonen 2021.

¹⁰⁵ *Ibid.*

¹⁰⁶ Rikosseuraamuslaitos 2023 : Karkaamiset ja luvatta poistumiset.

<https://www.rikosseuraamus.fi/fi/index/seuraamukset/turvallisuus/karkaamisetjaluvattapoistumiset.html>

V. Recours en appel


La possibilité pour les détenus de demander réparation et de faire appel des décisions prises en prison concernant leurs droits et obligations a été considérablement élargie dans le cadre de la nouvelle réforme globale de la loi sur les prisons en 2008. Le droit de recours est prévu au chapitre 20 de la loi sur les prisons.

En vertu de la loi sur les prisons, les décisions susceptibles d'un recours sont les décisions de report d'application et les annulations des reports, les décisions d'accorder un délai de paiement dans le cadre de la conversion d'une amende, les décisions d'admettre en prison un enfant de détenu, les décisions de placer un détenu dans une unité sécurisée et un logement séparé à la demande du détenu et, dans une mesure limitée, les décisions de transférer un détenu d'une prison ouverte à une prison fermée.

En outre, la loi sur les prisons prévoit des recours contre les décisions relatives à la possession des biens des détenus et à l'utilisation de l'argent, ainsi que contre les décisions disciplinaires entraînant un avertissement, une mise à l'isolement ou une privation de droits. Il est possible de faire appel de la décision de séparer le détenu. Le détenu peut également faire appel de la révocation de la probation. Dans tous ces cas, le droit de recours s'exerce devant les tribunaux administratifs.

Le recours doit être fait par écrit dans un délai de sept jours à compter de la date de notification de la décision. Le recours est donné au directeur de la division du développement et de l'orientation de l'Agence des sanctions pénales ou du chef de l'unité pénitentiaire. Le recours doit être traité en urgence. Un recours devant le tribunal administratif doit être fait dans un délai de 14 jours à compter de la notification de la décision. Un recours contre la décision de l'Agence des sanctions pénales sur une plainte est déposé auprès du tribunal administratif d'Helsinki. Pour le reste, les recours devant les juridictions administratives sont régis par les dispositions de la loi sur la procédure administrative. Lors de l'examen d'un recours, la Cour administrative siège avec un quorum d'un membre. Le recours doit être traité en urgence.

En 2019, le tribunal administratif a statué sur un total de 88 affaires concernant l'administration pénitentiaire. Parmi ces décisions, le tribunal administratif a statué sur un total de 50 affaires suite à des recours de la part des unités régionales de sanctions pénales. La majorité des plaintes concernaient le report de l'application de la décision. Viennent ensuite



les décisions relatives à la durée des peines, au placement sous surveillance probatoire, à la possession de biens et au transfert d'un établissement ouvert à un établissement fermé. Parmi les autres plaintes traitées, une grande partie concerne les transferts de prisonniers au sein de l'Union européenne, tandis que les autres concernent, entre autres, le placement de prisonniers dans des centres de détention préventive, leurs décisions ultérieures et la probation des condamnés à perpétuité¹⁰⁷.

Le détenu peut également faire appel devant le Tribunal général d'une décision de suspension de sa liberté conditionnelle. L'aide juridique peut être accordée au détenu conformément à la loi sur l'aide juridique. L'aide juridique est fournie par l'État à une personne qui a besoin de l'aide d'un expert dans une affaire juridique et qui, en raison de sa situation financière, n'est pas en mesure de faire face aux coûts liés à cette affaire. L'état de la situation financière cité à l'article 10, alinéa 1, de la loi sur l'aide juridique ne doit pas être présenté en vertu de la loi sur l'emprisonnement. La juridiction décide d'accorder ou non l'aide judiciaire si l'affaire est pendante devant elle.

VI. Contrôle de légalité

44

Le contrôle de légalité peut être divisé en contrôle de légalité externe et interne. Le médiateur parlementaire est le gardien externe du droit de l'Agence des sanctions pénales. Les décisions et recommandations d'autres organes de contrôle internationaux sont également pertinentes pour le contrôle de la légalité, telles que les inspections du Comité européen pour la prévention de la torture (CPT).

Le CPT est préoccupé par la violence et l'intimidation entre détenus depuis la première visite du Comité en Finlande en 1992. Lors de sa visite de 2014, le CPT a continué de constater que la violence entre détenus constituait un problème grave dans les quatre prisons qu'il a visitées¹⁰⁸. Lors de sa visite en 2020, le CPT a accordé une attention particulière aux incidents de violence entre détenus dans la prison de Turku. Les principales raisons de cette situation sont considérées comme étant le nombre élevé de prisonniers issus de bandes organisées et le manque de personnel pénitentiaire qualifié. Lors des deux visites précédentes, le CPT a appelé les autorités finlandaises à prendre des mesures plus décisives et à utiliser tous les moyens

¹⁰⁷ Paasonen 2021.

¹⁰⁸ CPT 2014 : Kidutuksen ja epäinhimillisen tai halventavan kohtelun tai rangaistuksen estämiseksi toimivan eurooppalaisen komitean (CPT) viides määräaikaiskäynti Suomessa.



disponibles pour prévenir et faire cesser la violence et l'intimidation entre détenus. Les services pénitentiaires doivent être dotés d'un personnel suffisant pour garantir qu'aucun incident de violence et d'intimidation entre prisonniers ne passe inaperçu. En outre, selon le CPT, le manque de personnel pénitentiaire constitue également un problème dans les prisons, en particulier lorsqu'ils travaillent dans le transport pénitentiaire en plus de leurs tâches normales¹⁰⁹.

La criminalité carcérale a été à l'ordre du jour ces dernières années dans différents contextes en Finlande. Les médias ont fait état du rôle de la criminalité organisée dans les agressions contre le personnel pénitentiaire, dans les cas de violence entre détenus et dans la criminalité liée à la drogue dans les prisons. L'indice de sécurité des installations de l'Agence des sanctions pénales s'est globalement détérioré. Ces changements ont été attribués à une diminution de la sécurité de la détention et à une augmentation des incidents violents. La criminalité dans les prisons a également été mise en évidence par les visites des inspecteurs dans les établissements pénitentiaires. Lors d'inspections dans diverses prisons, telles que la prison de Sukeva et la prison de Turku, le médiateur adjoint du Parlement a attiré l'attention sur le fait que des prisonniers issus de bandes organisées contrôlent le trafic de drogue en prison et sont capables d'influencer fortement les activités d'autres prisonniers¹¹⁰.

45

Les tribunaux ont également traité des infractions commises depuis la prison. L'arrêt de la Cour d'appel de Turku du 12 février 2021 (R 20/512) illustre bien la manière dont les groupes criminels organisés utilisent systématiquement le temps de détention et les prisons pour le trafic de drogue. Le trafic de drogue a un impact très négatif sur la sécurité des prisons. Certains prisonniers s'enrichissent et d'autres s'endettent. En outre, des listes de dettes sont tenues et les dettes sont recouvrées par la force. Il y a aussi des détenus qui essaient de se défaire de la drogue et de la criminalité, ce qui est rendu beaucoup plus difficile si la drogue est facilement accessible en prison.

L'Agence des sanctions pénales doit suivre les décisions des autorités judiciaires externes et les positions prises par le ministère de la justice dans le domaine de l'administration, et doit guider et superviser la prise des mesures nécessaires. Le contrôle interne de légalité vise à

¹⁰⁹ CPT 2020 : Kidutuksen ja epäinhimillisen tai halventavan kohtelun tai rangaistuksen estämiseksi toimivan eurooppalaisen komitean (CPT) kuudes määräaikaikäynti Suomessa.

¹¹⁰ Paasonen, J., Vainio, J., Luomala, M. (2023) Miten kehittää vankilaturvallisuutta ja vankien kuntoutusta? Vankien kuntoutumismahdollisuuksien ja oikeusturvan parantaminen vankilaturvallisuutta kehittämällä sekä rangaistusaikaista rikollisuutta ehkäisemällä -hankkeen loppuraportti. Vaasan yliopiston raportteja 38. <https://urn.fi/URN:ISBN:978-952-395-070-2>, ISSN 2489-2580.



mettre en œuvre la bonne administration conformément à l'article 21 de la Constitution et à promouvoir la réalisation des objectifs fixés à l'Agence des sanctions pénales et la concrétisation des droits fondamentaux et des droits de l'homme, ainsi qu'à maintenir et à améliorer la qualité des activités de l'autorité. Le rôle du contrôle interne de légalité est de s'assurer que ses activités sont conformes à la loi, aux devoirs officiels et aux instructions. L'objectif du contrôle de légalité est de fournir à la direction des informations actualisées et suffisantes sur la légalité des activités de l'autorité afin d'étayer la prise de décision¹¹¹.

Le contrôle de légalité interne de l'Agence des sanctions pénales doit viser à prévenir les erreurs éventuelles et à soumettre les activités incorrectes ou illégales à la procédure appropriée. Le contrôle interne de la légalité n'est pas punitif, mais le comportement illégal suspecté doit être abordé et faire l'objet d'une enquête suffisante. Il appartient à l'encadrement de tirer les conclusions qui s'imposent et de prendre les mesures nécessaires concernant les questions identifiées dans le cadre du contrôle de légalité. En outre, le cas échéant, les comportements illégaux présumés peuvent faire l'objet de procédures administratives, pénales ou d'autres procédures réglementées séparément. Le contrôle interne de légalité n'implique pas d'enquêtes préliminaires ni de mesures judiciaires¹¹².

46

La loi sur l'Agence des sanctions pénales prévoit la gestion et la résolution des affaires. Conformément à l'article 5 de la loi, le directeur général décide des questions concernant l'ensemble de l'Agence des sanctions pénales, à moins que la compétence ne soit attribuée à un autre fonctionnaire de par la loi ou le règlement intérieur. L'Agence des sanctions pénales dispose d'une unité juridique qui traite les plaintes relatives au traitement des prisonniers, émet des avis à l'intention d'autres autorités, effectue des inspections juridiques dans les unités, contribue à la rédaction de règlements internes, de lignes directrices et de codes de conduite, et coordonne l'élaboration de normes internes. Le contrôle de l'application de la législation a longtemps été axé sur l'application ex post, et l'objectif est donc d'orienter de plus en plus l'application de la législation vers l'orientation et l'application ex ante. Les services chargés de l'application de la loi n'ont pas eu les moyens ou la possibilité de fournir des conseils juridiques suffisamment efficaces aux régions et unités pénitentiaires. La situation actuelle ne peut être considérée comme satisfaisante du point de vue de l'égalité de traitement et l'établissement de normes n'est pas efficace¹¹³.

¹¹¹ Paasonen 2021.

¹¹² *Ibid.*

¹¹³ *Ibid.*



Le nombre annuel moyen de plaintes contre l'Agence des sanctions pénales dans les années 2000 (2000-2019) était de 316. Selon le département de l'application de la loi de l'agence des sanctions pénales, il n'y a pas d'information selon laquelle les prisonniers qui agissent en bandes organisées seraient des plaignants de premier plan. Ils n'ont aucune preuve que des prisonniers issus de bandes organisées fassent pression sur d'autres prisonniers pour qu'ils déposent des plaintes. Il n'y a plus non plus de plaintes provenant des prisons qui accueillent les prisonniers de bandes organisées. Par exemple, plusieurs plaintes ont été déposées l'année dernière concernant l'interdiction de porter ses propres vêtements dans la prison de Riihimäki, mais une seule plainte a été déposée par un prisonnier de bande organisée. Dans les autres plaintes, rien n'indique que les prisonniers de bandes organisées aient fait pression sur eux pour qu'ils déposent une plainte. Cependant, selon les statistiques de l'Agence des sanctions pénales, 41 % de toutes les plaintes déposées dans les années 2000 l'ont été dans les prisons de Riihimäki, Turku et Sukeva, où sont logés la majorité des prisonniers issus de bandes organisées. Par exemple, sur les 100 plaintes les plus récentes dans la prison de Sukeva, 25 % ont été déposées par des prisonniers de bandes organisées et 30 % par des prisonniers qui ont à voir avec eux¹¹⁴.

47

Selon le contrôle de légalité, des lacunes ont été identifiées dans la motivation des décisions, qui se reflètent dans le traitement des plaintes et des recours. Des problèmes se posent notamment en ce qui concerne l'expression des motifs factuels des décisions et l'utilisation d'informations confidentielles. Toutefois, cela ne signifie pas que la procédure de plainte a abouti à une conclusion d'abus de pouvoir discrétionnaire ou que les décisions ont été annulées dans le cadre de la procédure d'appel. Le pouvoir discrétionnaire a été pour l'essentiel correctement exercé, et les décisions faisant l'objet d'un recours dans la prison ont été correctes, mais les motifs étaient insuffisants. Selon la direction du contrôle de la légalité, les mesures correctives nécessitent, entre autres, davantage de formation et que le personnel des services demande conseil plus rapidement¹¹⁵.

En particulier, il ressort clairement des décisions du Médiateur concernant les plaintes que peu d'entre elles portent sur des mesures illégales en elles-mêmes, mais que, dans de nombreux cas, l'insuffisance des motifs invoqués se répète. Le Médiateur adjoint a lui-même attiré l'attention sur ce point à plusieurs reprises. Souvent, la motivation de la décision ne mentionne que les conditions de la disposition applicable, sans justification concrète et ni au cas par cas. Une autre lacune dans le raisonnement est que toutes les informations disponibles ne sont pas toujours utilisées dans le processus de prise de décision. En ce qui concerne la

¹¹⁴ *Ibid.*

¹¹⁵ *Ibid.*



justification, il a également été souligné que les décisions n'étaient pas justifiées par des raisons de sécurité, bien que dans plusieurs cas, les obligations découlant de la loi sur les prisons ou de la loi sur la sécurité au travail auraient pu être invoquées¹¹⁶.

En examinant les décisions relatives aux plaintes avec les personnes interrogées et la direction des unités, il est également apparu que les décisions n'étaient souvent communiquées qu'oralement aux détenus et sans justification. Dans ce cas, les obligations prévues par le code administratif, telles que la forme, le contenu et la justification de la décision, ont été négligées. Le personnel devrait avoir accès à une assistance juridique pour répondre aux plaintes et griefs des détenus. Le problème est que le fonctionnaire qui reçoit une plainte est facilement laissé seul avec l'affaire et peut ne pas avoir l'expertise juridique suffisante pour répondre et justifier la plainte¹¹⁷.

L'assistance juridique fournie par l'Agence des sanctions pénales n'a pas été jugée efficace dans les prisons, car les interprétations des avocats de l'agence chargée de l'application de la loi ne font que compliquer la situation. L'interprétation de la lecture des lettres des prisonniers et l'écoute de leurs appels téléphoniques en sont un exemple. Il serait donc important que les fonctionnaires, en particulier ceux qui prennent des décisions interférant avec les droits des prisonniers, reçoivent, si nécessaire, une formation juridique supplémentaire. Une attention particulière devrait être accordée à l'application des dispositions de la loi sur les prisons, à la prise en compte du droit administratif dans le processus décisionnel et à la qualité de la motivation des décisions¹¹⁸.

Cela a également un impact positif sur la sécurité des prisons, car les règlements peuvent être appliqués aussi efficacement que possible, et des décisions bien motivées sont susceptibles de réduire le nombre de plaintes et d'appels. Cela permettrait également de promouvoir l'égalité entre les détenus, car des politiques uniformes amélioreraient l'application de la loi dans les prisons du point de vue de la sécurité pénitentiaire, en particulier pour les détenus de bandes organisées et les détenus qui leur sont associés. Cela réduirait le nombre de plaintes et de recours contre les restrictions et les décisions opérationnelles. Dans la situation actuelle, les prisonniers de bandes organisées peuvent invoquer les différentes pratiques et les différences dans le raisonnement des décisions entre les prisons et demander plus de conditions qui leur permettent de s'engager dans des activités criminelles. Les prisonniers en bandes organisées

¹¹⁶ *Ibid.*

¹¹⁷ *Ibid.*

¹¹⁸ *Ibid.*



ont donc activement cherché à influencer les fonctionnaires qui prennent des décisions par le biais de la procédure de plainte¹¹⁹.

Il a également été souligné que les prisonniers de bandes organisées ont rassemblé autour d'eux d'autres prisonniers qui sont en mesure de déposer des plaintes et des griefs en leur nom. Cette pratique a causé un préjudice important à des fonctionnaires individuels et, dans certains cas, au fonctionnement du service dans son ensemble, lorsque les connaissances juridiques des fonctionnaires occupant des postes de direction et de supervision sont faibles. Ainsi, la crainte de plaintes et de poursuites judiciaires permet d'ignorer les prisonniers en bandes organisées et de ne pas prendre de décisions négatives à leur rencontre¹²⁰.

Mise en ligne : Février 2024

¹¹⁹ *Ibid.*

¹²⁰ *Ibid.*